



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN/BETZ
MAIRIE D'ORMOY-VILLERS

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°4

REGLEMENT

Février 2016

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1- Champ d'application Territorial du P.L.U.	P 4
Article 2 - Portées respectives du Règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	P 4
Article 3 - Division du territoire en zones.	P 4
Article 4 - Adaptations mineures.	P 5
Article 5 - Permis de démolir.	P 5
Article 6 - Droit de Préemption Urbain.	P 5

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES :

Chapitre 1 :	Zone UA	P 7
Chapitre 2 :	Zone UD	P 19
Chapitre 3 :	Zone UE	P 30

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER :

Chapitre 1 :	Zone 1AUe	P 38
Chapitre 2 :	Zone 1AUh	P 47
Chapitre 3 :	Zone 2AU	P 55

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES :

Chapitre 1 :	Zone A	P 59
Chapitre 2 :	Zone N	P 66

ANNEXES

Recommandations architecturales (<i>CAUE, CC Pays de Valois</i>)	P 73
Plantations dans l'Oise	P 81
Guide des Plantations (<i>PNR Oise Pays de France</i>)	P 89

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Ormoy-Villers**.

ARTICLE 2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

A- Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des articles **R 111-1** à **R 111-26** du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles **R 111-2**, **R 111-3.2**, **R 111-4**, **R 111-14.2**, **R 111-15** et **R 111-21** qui restent en vigueur (*le texte de ces articles est rappelé à la page 9*).

B- L'article **L 111-10** du Code de l'Urbanisme concernant le **sursis à statuer** pour "*les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics...*" reste applicable malgré les dispositions du **Plan Local d'Urbanisme**.

C- Les dispositions prévues aux titres **1** à **4** du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernant figurent en annexe du Plan (*Cf. annexe 6*).

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le **Plan Local d'Urbanisme** est divisé en **zones urbaines** (*indicatif U*), en **zones à urbaniser** (*indicatif AU*), en **zones agricoles** (*indicatif A*) et en **zones naturelles** (*indicatif N*) reportées sur les **plans de délimitation des zones** (*cf. plans 4.2 et 4.3*).

Les dispositions du présent règlement applicables dans chacune des zones figurent dans les chapitres correspondants :

- **au TITRE 2** POUR LES ZONES URBAINES :

- **UA** : zone de tissu villageois ancien dont le caractère est à préserver;
- **UD** : zone d'extension résidentielle à caractère pavillonnaire et équipements
- **UE** : zone d'activités économiques;

- **AU TITRE 3** POUR LES ZONES A URBANISER:

- **2 AU** : zone d'extension à long terme à vocation résidentielle;

- **AU TITRE 4** POUR LES ZONES PROTEGEES AGRICOLES ET NATURELLES:

- **A** : zone protégée en raison du potentiel des terres agricoles
- **N** : zone naturelle et forestière et secteurs spécifiques

Dans chacun des chapitres, ces dispositions sont regroupées en trois sections :

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (**Articles 1 et 2**).

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol (**Articles 3 à 13 inclus**).

SECTION III - Possibilités maximales d'utilisation du sol (**Article 14**).

Les annexes graphiques du règlement font, en outre, apparaître:

- **les emplacements réservés (E.R)** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- **les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer** au titre de l'article **L 130-1** du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures rendues nécessaires par la **nature du sol**, la **configuration des parcelles** ou le **caractère des constructions avoisinantes**, peuvent être apportées aux articles **3 à 13** des règlements de zone (*article L 123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable de la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - PERMIS DE DEMOLIR

Les dispositions des articles **L 430-1 à L 430-9** du Code de l'Urbanisme instituent un permis de démolir dans les périmètres de protection des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que dans les zones délimitées par un **Plan Local d'Urbanisme**. Cette disposition s'applique dans le périmètre de protection de l'église, édifice inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du **28.01.70**.

Ces dispositions s'appliqueront également dans l'ensemble de la **Zone Urbaine** correspondant au tissu villageois (**UA**).

ARTICLE 6 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux dispositions des articles **L 211-1 à L 211-7** du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instituer un **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.)** sur tout ou partie des zones urbaines (indicatif **U**) et des zones à urbaniser (indicatif **AU**) délimitées au **P.L.U.**

Par délibération du /, le Conseil Municipal de **Ormoy-Villers** a institué un **Droit de Préemption Urbain** sur les zones délimitées au plan de découpage en zones.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone :

*La zone **UA** couvre l'ensemble des zones agglomérées où domine le bâti ancien dont l'homogénéité et l'aspect doivent être préservés et dont le caractère plurifonctionnel doit être maintenu, dans la mesure où les activités accueillies sont compatibles avec les caractéristiques de l'espace public et un environnement majoritairement résidentiel. La zone inclut des exploitations agricoles au village et au hameau du **Petit-Villers**.*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, sauf application des conditions fixées à l'article **UA2**, les occupations et utilisations du sol suivantes, incompatibles avec la nature résidentielle dominante du village et du hameau:

a : pour les activités agricoles

- La création d'installations classées ou non liées à l'agriculture.

b : pour les autres activités économiques

- La création des activités classées soumises à autorisation (*loi 76 663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement*);
- Les activités commerciales d'élevage, de gardiennage ou de loisir impliquant la présence d'animaux et notamment les installations hippiques.
- Les garages collectifs non liés à une opération de logement.
- Les garages collectifs de caravane soumis à autorisation préalable en application des articles **R442-1** et **R442-2** du Code de l'Urbanisme.
- Les terrains aménagés pour le stationnement des campeurs et des caravanes soumises à la réglementation définie aux articles **R443-7** et suivants du Code de l'urbanisme.

c : pour les constructions diverses

- Les habitations légères de loisir soumises à la réglementation définie aux articles **R444-1** et suivants du Code de l'urbanisme

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutefois, sont autorisées sous condition:

a) pour les activités agricoles et hippiques

- La modification ou l'extension des exploitations agricoles et des activités hippiques (*poney-club*) classées ou non à **condition** que les travaux objets de la demande ne créent pas de servitudes nouvelles ou n'aggravent pas les servitudes existantes sur les propriétés voisines incluses dans des zones destinées à l'habitation.

b) pour les autres activités économiques classées ou non

- L'implantation ou l'extension des activités économiques classées ou non sont autorisées à **condition** que leur présence :

- prenne en compte l'environnement du site, ne porte pas atteinte au caractère de la zone et que les nécessités de leur fonctionnement lors de l'ouverture des travaux soit compatibles avec les infrastructures existantes;
- ne porte pas atteinte à la tranquillité publique;
- ne comporte pas de dépôts extérieurs permanents;
- soit compatible avec la vie du quartier et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeur, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

c) pour les annexes aux fonctions autorisées

- Les garages collectifs non liés à une opération de logement à condition:
 - qu'ils ne comportent pas plus de trois unités;
 - qu'ils disposent d'un accès unique sur la voie de desserte;
 - qu'ils disposent d'une cour d'évolution permettant la manœuvre des véhicules

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

03.1 : La voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

03.2 : Les accès

- Il n'est autorisé qu'un seul accès carrossable par propriété sur une même voie par section de **25 m** de façade.
- L'accès à la propriété doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Aucun accès carrossable nouveau ne peut être autorisé sur les voies piétonnes dont la création ou le maintien est inscrit au plan de zonage.

03.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 3.1 et 3.2 ne sont pas applicables

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

04.2 : Assainissement des eaux usées

a: réglementation

- Les constructions devront se raccorder au réseau public collectif séparatif lorsque celui-ci sera réalisé. Dans l'attente de sa réalisation, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature des sols. Ces installations seront réalisées de façon à permettre le raccordement ultérieur au réseau collectif.

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit se faire dans les conditions prévues à l'article **831-6** du Code de la santé publique et à l'article **R 111-12** du Code de l'urbanisme.

b: mise en oeuvre

*Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes: le prétraitement des eaux usées issues de l'habitation, l'épuration des effluents prétraités, l'évacuation des effluents épurés. Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement. La filière d'assainissement devra respecter les textes en vigueur et être mise en oeuvre conformément aux prescriptions du **D.T.U 64-1** et du règlement sanitaire départemental. En particulier, une surface de **250m²** minimum libre de toute construction voirie et réseaux divers devra être réservée de préférence à l'aval hydraulique de la construction.*

04.3 : Assainissement des eaux pluviales

- Toute construction ou installation sera raccordée à un système d'absorption conforme à la réglementation en vigueur et agréé en fonction de la nature des sols; Les eaux collectées sur les bâtiments à l'alignement peuvent être évacuées au caniveau de l'espace public;
- Les rejets éventuels vers le réseau public devront être limités sur la propriété à la capacité de ce réseau.

04.4 : Réseaux électriques.

- Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

0.4.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 4.1 à 4.4 ne sont pas applicables.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

06.1 : Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées:
 - pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités économiques non agricoles et les garages, dans une bande constructible de **40 m** de profondeur par rapport à l'alignement de la voie de desserte.
 - à l'alignement. Cette disposition n'exclut pas les décrochements du front bâti liés aux caractéristiques des bâtiments implantés en front de rue.

Toutefois :

- sous réserve des dispositions de clôture prévues à l'article **UA11**, les constructions peuvent être implantées en retrait sur cour intérieure avec un retrait par rapport à l'alignement qui ne soient pas inférieures à:
 - **12 m** sur la voie de desserte;
 - **3 m** sur les chemins ruraux et sentes piétonnes.
- les abris de jardin doivent être implantés en retrait de la construction principale par rapport à la voie de desserte.

06.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du §06.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre.

b) Extension

Pour les immeubles existants implantés en retrait de l'alignement dans la marge de recul imposée, les extensions sont admises à condition de ne pas réduire le retrait minimal existant.

Aucune extension n'est autorisée en dehors de la bande constructible.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Définition

- **Vues directes:** *Sont considérées comme ne comportant pas des vues directes les façades dont la surface totale des baies prises en tableau n'excède pas 2 m². La porte d'entrée principale vitrée ou non, la porte de garage, et les soupiraux éclairant le sous-sol ne sont pas pris en compte.*

07.1 : Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en dehors des marges de recul portées au plan 4.3.

soit sur une ou des limites séparatives

soit en retrait avec une marge de recul qui ne soit pas inférieure à:

Pour les équipements publics ou privés d'intérêt général :

- **- 3m ;**

Pour les autres constructions :

- **5 m** pour les façades comportant des **vues directes** ;
- **3 m** pour les façades ne comportant pas de vues directes ;

07.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du §07.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre; Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes à la règle de prospect.

b) Extension

En cas d'implantation en retrait dans les marges de recul fixées au §07.1c, les extensions sont admises à condition de ne pas réduire le retrait minimal existant; Les ouvertures créées doivent être conformes à la règle de prospect.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

08.1 : Dispositions générales

- La distance minimale entre tous points des façades de 2 constructions non contiguës sera au moins égale à 3 m.

Par ailleurs, les façades en vis à vis total ou partiel de 2 constructions à usage d'habitation ou d'activité autorisée seront au moins distantes de:

- **8 m** si l'une des façades comporte des **vues directes** définies à l'article **UA7**.
- **10 m** si les 2 façades comportent des **vues directes** définies à l'article **UA7**
- **6 m** dans les autres cas.

08.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

- Les dispositions du § 08.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre. Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes à la règle de prospect.

b) Extension

- Les extensions doivent être conformes aux dispositions du § 08.1.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

09.1 : Dispositions générales

- Une emprise au sol de **100 m²** est autorisée sur chaque propriété. Au delà, l'emprise au sol maximale devra être égale à **40%** de la surface totale de la propriété.
- L'emprise au sol des abris de jardin n'excédera pas **15 m²**.

09.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Modification, reconstruction en cas de sinistre

- Les dispositions du § 09.1 ne sont pas applicables pour la modification ou la reconstruction sur l'emprise existante après sinistre.

b) Changement de destination

- Le changement de destination créant des surfaces nouvelles destinées à l'habitation ne peut être autorisé que dans la limite fixée par l'application des dispositions du §09.1.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définitions

Le niveau de référence est :

- *pour les constructions situées à l'alignement le point le plus bas de l'espace public au droit de la construction;*
- *pour les constructions situées en retrait le point le plus bas du sol naturel au droit de la construction;*
- **Hauteur maximale:** différence de niveau entre le niveau de référence et le point le plus haut de la construction à l'exclusion des cheminées.
- **Hauteur à l'égout du toit:** différence de niveau entre le niveau de référence et le point le plus élevé de l'égout de toiture.
- **Hauteur à l'acrotère:** pour les constructions ou parties de constructions couvertes en terrasse, différence entre le niveau de référence et le niveau supérieur de l'acrotère.

10.1 : Dispositions générales

- La **hauteur maximale** des constructions n'excédera pas **12 m**.
- La **hauteur à l'égout du toit** n'excédera pas **7 m**.

- La **hauteur à l'acrotère** n'excèdera pas **4 m** pour les toitures terrasses réalisées dans les conditions autorisées à l'article **UA11 §1**

10.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification et reconstruction en cas de sinistre

Les dispositions du § 10.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur l'emprise existante après sinistre des immeubles existants.

b) Extension

Les extensions doivent être conformes aux dispositions du § 10.1.

10.3 : Adaptation de la règle

- Un dépassement des hauteurs fixées au §10.1 peut être autorisé sur les constructions à usage agricole pour des raisons techniques ou fonctionnelles. Ce dépassement ne saurait excéder de plus de **3m** les maxima autorisés.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

11. 1 : Contraintes de volume et d'aspect général

a : insertion dans le cadre bâti

- Les constructions doivent avoir, par leur implantation, leur volume, la nature et le ton des matériaux, s'intégrer dans les constructions du village ou du **Petit-Villers**.

b : volume

- Les constructions dont la **hauteur maximale** excède **3,50m** doivent être couvertes par un toit d'au moins deux pans.

- Les combles "**à la Mansart**" (versant à 2 pentes) sont interdits.

- Les croupes seront admises sur les bâtiments rectangulaires dont la proportion mur gouttereau/mur pignon égale ou excède **1,75** ;

- Les toitures terrasses sont interdites pour les bâtiments implantés à l'alignement. Elles sont autorisées pour les bâtiments en retrait dans les conditions précisées à l'article **UA10** et à condition que leur superficie n'excède pas **25 %** de l'emprise au sol totale des constructions réalisées.

c : vérandas

- Les vérandas sont autorisées sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas **25%** de l'emprise des bâtiments auxquels elles sont accolées et qu'elles soient implantées à l'arrière du bâtiment par rapport à la voie de desserte ou en jonction de **2** bâtiments implantés sur la même propriété.

- Elles devront être à simple rez-de-chaussée, leur aspect s'harmonisera avec le bâti existant.

d : panneaux solaires

- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture, sauf sur les pans surmontant un mur à l'alignement ; ils seront intégrés à la pose du matériau de couverture.

11.2 : Ravalement

a : traitement homogène des façades

- Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec le même soin. A l'exception des façades commerciales à rez-de-chaussée, les façades dans un même plan et les soubassements seront constitués ou revêtus de matériaux de même nature.

b : nature des matériaux

- Les bardages sont autorisés en retrait de l'alignement pour les bâtiments agricoles, les équipements publics ou privés d'intérêt général (*notamment administratifs, scolaires, sportifs, culturels, etc..* ..) et les bâtiments d'activité économique. Ils seront constitués de bois ou d'acier laqué.
- Les matériaux destinés à être recouverts (*briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués, béton brut sans coffrage spécial, etc...*) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés ou de matériaux de revêtement appareillés.
- L'utilisation en coffrage ou en finition des matériaux imitant les matériaux appareillés (*pierre ou brique notamment*) est interdite.
- L'usage de corniche de bandeau ou de soubassement est autorisé sur les façades, le soubassement ne sera jamais inférieur à **0,30 m** et ne dépassera pas en hauteur l'appui de la fenêtre la plus basse du rez-de-chaussée. Sauf en cas de croupe, la corniche n'est pas autorisée en pignon.
- Les abris de jardin seront exclusivement composés ou revêtus de bois.

c : couleurs

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement. Cette palette de référence participe au caractère de la commune.

Dans ce cadre :

- Les vérandas pourront être traitées dans des teintes évoquant les jardins d'hiver des villas fin **XIX^e** début **XX^e** : *vert foncé, bleu foncé, bleu charron, etc...*
- Les abris de jardin seront naturels ou peints traités en teinte sombre (*brun foncé, vert foncé, gris foncé*)
- Les bardages en bois seront naturels ou peints traités en teinte sombre (*gamme de bruns, verts, gris, etc...*)
- Les bardages en acier laqué seront dans la gamme des teintes s'harmonisant avec les matériaux autorisés dans la zone.
- Les briques seront dans la gamme des briques rouges ou brunes de pays. Les briques à pâte claire et les briques claires flammées sont interdites.

d : mise en œuvre

- Les joints creux ou saillants sont interdits.
- Les joints des maçonneries en pierre de taille ou en moellon seront de même teinte que le matériau principal.
- Pour les façades en pierre appareillée, les matériaux sont posés à joint régulier de mortier fin chaux et sable, l'utilisation du ciment noir ou gris sera interdit.
- Les joints des maçonneries en brique seront dans des gammes de ton du beige au gris à l'exclusion du blanc. Les joints peints sont interdits.

11.3 : Toitures

a : faîtage, rives

- Pour les bâtiments dont la façade la plus longue est implantée à l'alignement, l'orientation du faîtage sera parallèle à la voie.
- Les débords en pignon et les tuiles de rives sont interdites.

b : pentes

- La pente des toitures doit être, à l'exception des ouvrages décoratifs de faible importance, comprise entre **35°** et **45°** sur l'horizontale. Toutefois :
 - Elle pourra être comprise entre **10°** et **35°** pour les vérandas, les abris de jardin, les annexes isolées d'une **hauteur maximale** inférieure à **3,50 m**, et pour les bâtiments d'activité économiques ou agricoles implantés en retrait de l'alignement ;
 - Elle n'excèdera pas **40°** pour les bâtiments comportant **1** étage sur rez-de-chaussée ;
 - Les croupes auront une pente supérieure de **10°** à la pente des versants principaux et pourront être comprises entre **45°** et **55°**.

c : nature des matériaux

- Les toitures seront réalisées en tuile de terre cuite sans relief de petit module (**20/m² minimum**) ou en ardoise naturelle **20x30** posée droite. Toutefois:
 - Les toitures des vérandas seront exclusivement constituées de produits verriers ou de synthèse transparents ou translucides, montés sur une structure de même matériau que leur façade.
 - Les bacs d'acier laqué, les plaques de fibrociment teintées ou les bardeaux d'étanchéité, sont admis pour les bâtiments à usage agricole et les bâtiments couverts d'une toiture de pente inférieure à **35°**.

d : ouvrages en toiture

- Les ouvertures d'éclairage des combles seront constituées:
 - soit par des châssis dans la pente du toit encastrés sans saillie par rapport au plan de toiture; leur dimension n'excèdera pas **0,80 x 1,10 m**.
 - soit par des lucarnes traditionnelles en bois (*lucarnes à la Capucine*) ou en maçonnerie. Des modèles sont joints en annexe au présent règlement.
 - soit par des lucarnes rampantes à condition que les ouvertures n'excèdent pas **0,70 x 0,40**
- Les ouvertures en toiture seront situées, pour les bâtiments ordonnancés, dans l'axe des baies ou des parties pleines de la façade.
- Les souches de cheminées seront en brique rouge de pays de teinte uniforme ou en pierre. Elles devront présenter une saillie suivie d'un amortissement (*principe traditionnel*). Les dalles béton sont interdites. La distance de la souche au faîtage n'excèdera pas **0,60 m**.
- Les relevés de toiture et les chiens assis sont interdits :

11.4 : Ouvertures

a : répartition

Les bâtiments implantés à l'alignement devront conserver leur caractère et, en cas de modification ou de changement de destination:

- préserver les proportions des entrées charretières;
- respecter les axes de plein et de vides et les proportions des baies existantes pour les bâtiments ordonnancés;

b : proportions

- A l'exception des vitrines commerciales à rez-de-chaussée, des portes de garage, et des soupiraux, les baies des façades à l'alignement et les ouvertures en toiture seront nettement plus hautes que larges (à RDC **1x1,5** environ, à l'étage **1x1,3** environ).

- Les mêmes règles de proportion seront imposées sur les façades orientées vers la voie de desserte des bâtiments implantés en retrait en application de l'article **UA6 §06.1**.
- La largeur des portes de garage ne pourra excéder **2,80 m**

c : composition et matériaux

- Pour les bâtiments anciens, les menuiseries seront exclusivement constituées de bois peint. Pour les constructions nouvelles, les menuiseries pourront être constituées de bois peint, de PVC ou d'aluminium laqué.
- Toutes les menuiseries des baies à proportion imposée seront divisées par des petits bois en pose externe ; les vitrages auront toujours des proportions comprises entre le carré et le rectangle vertical
- En cas de mur épais (*réhabilitation de bâtiments anciens*) les menuiseries seront implantées à mi tableau, la mise en œuvre au nu intérieur sera interdite.
- Lorsqu'une règle de proportion est imposée, elles ouvriront "à la française".

d : fermetures

Dans l'ensemble de la zone :

- Les fermetures seront constituées de volets en bois peint persiennés ou pleins, à **2** ou **3** barres, sans écharpe, ouvrant à la française. Le **PVC** est interdit en fermeture à l'alignement, sauf pour les volets roulants.
- Les volets roulants sont autorisés à condition d'être situés en retrait du nu des façades au droit des menuiseries qu'ils obturent. Par ailleurs pour les ouvertures des façades à l'alignement les volets roulants ne sont autorisés que dans la mesure où les volets ouvrant à la française sont maintenus.

e : couleurs

- Les teintes des menuiseries et des fermetures à peindre seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement..

11.5 : Clôtures à l'alignement

- Les clôtures sont imposées à l'alignement.

a : constitution et hauteur

Elles seront constituées:

- soit d'un mur plein assurant la continuité bâtie ; sa hauteur devra être comprise entre **2 m** et **2,50 m**.
- soit d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre **0,80 m** et **1,20 m**, complété par une grille métallique de modèle simple à barreaux verticaux
- soit d'une combinaison de ces éléments

Toutefois, en cas d'indication graphique portée au plan 4.3, les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de **1 m** surmonté ou non d'éléments décoratifs tels que lisses, grilles, etc... La hauteur maximale en section courante n'excèdera pas **1,80 m**.

b : Implantation des entrées carrossables

- Lorsque la distance entre l'alignement et l'axe de la voie de desserte est inférieure à **5 m**, les portails pourront être implantés en retrait. Les dimensions de la partie privative non close ne seront pas inférieures à **5 m** sur l'alignement avec une profondeur qui ne sera pas inférieure à **1,50 m** par rapport à celui-ci.
- Le traitement du retrait sera conforme aux prescriptions édictées pour la section courante

c : Portes ou portails

- Ils devront présenter une simplicité d'aspect et être traités en harmonie avec les ensembles dans lesquels ils s'inscrivent. Quelle que soit la nature de la clôture, ils pourront être accompagnés de piliers, ceux-ci auront une largeur minimale de **0,40 m** et disposeront d'un couronnement légèrement saillant n'excédant pas de plus de **0,40 m** le niveau supérieur de la section courante.
- Les ouvrages présenteront une ligne haute parfaitement horizontale.

d : Matériaux et mise en œuvre

- Les ouvrages maçonnés seront réalisés en moellons de pays avec joints largement beurrés de mortier à la chaux blanche, ou en brique rouge artisanale ou du nord ; les couronnements seront avec chaperon aspect pierre ou en petite pierre plate, ou pierre de taille ou tuile plate. L'utilisation des poteaux et plaques béton est interdite. Toutefois, en cas d'indication graphique portée au plan 4.3, les maçonneries pourront être réalisées en parpaings enduits finition d'enduit gratté ou taloché ton pierre,
- Les parties maçonnées des clôtures seront appareillées ou enduites suivant les prescriptions édictées au **§11.3**. L'utilisation en coffrage ou en finition des matériaux imitant les matériaux appareillés (*pierre ou brique notamment*) est interdite.
- Les portes ou portails seront réalisés en lisses de bois verticales ou de planches de bois jointives, ou en grille métallique à barreaux droits, ajourée ou avec tôle cache vue. Le PVC est interdit.
- Les grilles seront peintes. Les grilles métalliques en feuillard torsadé seront interdites.

e : nature des matériaux et mise en œuvre

- Les parties maçonnées des clôtures seront appareillées ou enduites suivant les prescriptions édictées au **§11.2b à d**.
- Les poteaux et plaques préfabriquées en ciment sont interdits.

f : couleurs

- Les parties maçonnées seront traitées suivant les prescriptions édictées au **§ 11.2c**.
- Les teintes des grilles et ouvrages métalliques seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement.

11.6 : Clôtures en limite séparative

a : constitution et hauteur

- Elles seront constituées:
 - soit d'un mur plein, sauf indication imposant une clôture végétale portée aux plans **4.3 et 4.4 (cf. article UA13)** ;
 - soit d'un treillis plastifié de teinte sombre posé sur un support de même teinte. Cette disposition est imposée en cas d'indication graphique portée au plan **4.3** ; le treillis sera alors doublé d'une haie prescrite à l'article **UA13**
- Leur hauteur n'excèdera pas **1,80 m**

b : nature des matériaux et mise en œuvre

- Les parties maçonnées des clôtures seront appareillées ou enduites suivant les prescriptions édictées pour chaque secteur au **§11.2b à d**.

c : couleurs

- Les parties maçonnées seront traitées suivant les prescriptions édictées au **§ 11.2c**.

11.7 : Ouvrages divers

a : branchements

- Les coffrets de branchement seront obligatoirement encastrés dans une partie maçonnée de la clôture ou dans le bâtiment situé à l'alignement.

b : éléments mobiliers

- Les boîtes aux lettres seront intégrées aux clôtures ou aux bâtiments à l'alignement.

c : citernes, réservoirs

- Les citernes de fioul ou de gaz liquide seront enterrées. Les citernes liées aux activités agricoles, les citernes à eau et les autres installations techniques de ce type ne devront pas être visibles de l'espace public.

11.8 : Exceptions

a : modification et changement de destination

- Les dispositions des §11.1, 11.2 et 11.3 ne sont pas applicables pour la modification et le changement de destination des immeubles existants.

b : équipements publics ou privés

- Il peut être fait abstraction des dispositions des § 11.3 à 11.5 pour les équipements notamment administratifs, scolaires, sportifs, culturels, etc.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES.

12.1 : Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 : Constructions nouvelles

- En particulier il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :

a : pour constructions à usage d'habitation

- 2pl/logt

Par ailleurs, pour les ensembles de plus de 4 logements, il sera exigé sur la propriété 1 place banalisée pour 2 logements.

Toutefois, en application de l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme, les aires de stationnement pour les logements locatifs réalisés avec l'aide de l'état sont limitées à 1pl./logt.

b :pour les activités économiques non agricoles

- 1 pl/100m² de SHON

c : pour les autres constructions autorisées

Non réglementé

12.3 : Immeubles existants

a : Modification

Les dispositions du §12.2 ne sont pas applicables.

b : Changement de destination et extension

Il n'est pas exigé d'aménager des places de stationnement pour le changement de destination ou l'extension des bâtiments à **condition** que ces opérations ne conduisent pas à la création de logements nouveaux. Cette création ne pourra être autorisée qu'à condition que soient réalisées les places de stationnement imposées pour l'ensemble des logements résultant de l'autorisation demandée.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

a: obligation de traitement paysager

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant au moins **30%** de surfaces végétalisées.

b : obligations liées aux indications graphiques portées au plans 4.3

Clôture végétale:

- En cas d'indication graphique portée au plan, l'aménagement de la propriété doit prévoir au droit de la limite concernée une bande plantée de **1,50 m** minimum de profondeur.

c : clôtures

- A l'alignement ou en limite des voies privées ou espaces communs, les clôtures constituées de treillis métalliques ou de murs bahuts seront obligatoirement doublées d'une bande plantée d'une profondeur de **1,50 m** minimum.

d : nature des plantations

Les plantations et notamment les haies seront constituées d'espèces locales suivant les prescriptions de la plaquette « ***plantons dans l'Oise*** » jointe en annexe au présent règlement.

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé

Titre II - CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

Caractère de la zone :

*La zone **UD** couvre les zones pavillonnaires réalisées en extension du village et du hameau du Petit-Villers.*

*Elle comporte un secteur de réglementation **UDa** inscrit dans l'aménagement d'ensemble de la zone **1AU** de la rue Sombreuse. Il fait notamment l'objet d'Orientations d'Aménagement prescrites au dossier n°9 du **PLU** modifié.*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone :

- En raison de son caractère résidentiel, sont interdites dans la zone toutes constructions ou installation à usage de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou d'hébergement hôtelier.

Dans le secteur **UDa** :

- Sont interdites les constructions et installations réalisées en dehors d'un plan de composition établi dans le cadre d'une procédure de **Permis d'Aménager** et conforme aux dispositions des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (dossier **10** du **PLU**, plan **10.2**), en prenant en compte notamment:

- L'accès rue **Sombreuse** au droit du carrefour avec la rue du **30° BCP**.
- Les axes de principe de desserte et de liaisons douces portés au plan **10.2**.
- L'aménagement d'une bande privative arborée de **10 m** au droit de la limite nord avec l'espace naturel

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutefois sont autorisées sous condition :

Dans l'ensemble de la zone :

pour les activités économiques

- les activités économiques liées à l'habitation, à **condition** que ces activités:
 - ne soient pas classées (*loi 76 663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement*);
 - ne nécessitent pas de dépôts extérieurs;
 - n'engendrent pas pour le voisinage des nuisances occasionnées notamment par le bruit, la circulation, les odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
 - s'exercent dans des locaux intégrés au volume de l'habitation principale et n'excédant pas **100 m² de surface de plancher**

Dans le secteur **UD** :

- La modification ou l'extension des activités économiques classées ou non à **condition** que leur présence :

- prenne en compte l'environnement du site, ne porte pas atteinte au caractère de la zone et que les nécessités de leur fonctionnement lors de l'ouverture des travaux soit compatibles avec les infrastructures existantes;
 - ne porte pas atteinte à la tranquillité publique;
 - ne comporte pas de dépôts extérieurs permanents;
 - soit compatible avec la vie du quartier et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeur, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- La modification ou l'extension des exploitations agricoles classées ou non à **condition** que les travaux objets de la demande ne créent pas de servitudes nouvelles ou n'aggravent pas les servitudes existantes sur les propriétés voisines incluses dans des zones destinées à l'habitation.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE

03.1 : La voirie

Dans l'ensemble de la zone

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.
- Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimale de **8 m**. Les impasses dont la longueur est supérieure à **40 m** doivent être aménagées pour faire demi-tour.

Dans le secteur UDa

- Les caractéristiques des voies de desserte seront conformes aux dispositions du plan.10.2 (*dossier 10, OAP*)

03.2 : Les accès

Dans l'ensemble de la zone

- Il n'est autorisé qu'un seul accès carrossable par propriété sur une même voie par section de **25 m** de façade.
- L'accès à la propriété doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Aucun accès carrossable ne peut être autorisé sur les voies piétonnes dont la création ou le maintien est inscrit au plan de zonage.

Dans le secteur UDa

- Aucun accès direct n'est autorisé sur la *rue Sombreuse*

03.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 3.1 et 3.2 ne sont pas applicables

ARTICLE UD 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

04.2 : Assainissement des Eaux Usées

a: réglementation

- Les constructions devront se raccorder au réseau public collectif séparatif lorsque celui-ci sera réalisé. Dans l'attente de sa réalisation, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature des sols. Ces installations seront réalisées de façon à permettre le raccordement ultérieur au réseau collectif.

b: mise en œuvre

*Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes: le prétraitement des eaux usées issues de l'habitation, l'épuration des effluents prétraités, l'évacuation des effluents épurés. Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement. La filière d'assainissement devra respecter les textes en vigueur et être mise en œuvre conformément aux prescriptions du **D.T.U 64-1** et du règlement sanitaire départemental.. En particulier, une surface de **250m²** minimum libre de toute construction voirie et réseaux divers devra être réservée de préférence à l'aval hydraulique de la construction.*

04.3 : Assainissement des eaux pluviales

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols ;

04.4 : Réseaux électriques.

- Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

0.4.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 4.1 et 4.2 ne sont pas applicables

ARTICLE UD 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

- Non réglementé

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

06.1 : Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées

Dans l'ensemble de la zone

- Sur la voie de desserte, en retrait de l'alignement avec un retrait qui ne soit pas inférieures à **6 m**; Cette distance peut être réduite à **3 m** pour les façades pignon ne comportant pas d'accès carrossable.
- En retrait de la construction principale par rapport à la voie de desserte pour les abris de jardin

Dans le secteur UD

- Sur les chemins ruraux et sentes piétonnes, en retrait de l'alignement avec un retrait qui ne soit pas inférieures à **3 m**.

Dans le secteur UDa

- Sur la voie de desserte suivant les dispositions applicables à l'ensemble de la zone. Toutefois, en cas d'opération groupée, les constructions peuvent être implantées en retrait de l'alignement sans marge de recul imposée à condition que la marge de recul entre l'alignement et la construction soit non close et aménagée avec les espaces publics.
- Sur la **rue Sombreuse** en retrait de l'alignement avec un retrait qui ne soit pas inférieures à **10 m**.
- Sur les chemins ruraux et sentes piétonnes soit à l'alignement, soit avec un retrait qui ne soit pas inférieures à **3 m**

06.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du §06.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre.

b) Extension

Pour les immeubles existants implantés en retrait de l'alignement dans la marge de recul imposée, les extensions sont admises à condition de ne pas réduire le retrait minimal existant.

Aucune extension n'est autorisée en dehors de la bande constructible.

Article UD 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Définition

Vues directes: *Sont considérées comme ne comportant pas des vues directes les façades dont la surface totale des baies prises en tableau n'excède pas 2 m². La porte d'entrée principale vitrée ou non, la porte de garage, et les soupiraux éclairant le sous-sol ne sont pas pris en compte.*

07.1 : Implantations

- Les constructions doivent être implantées en dehors des marges de recul portées au plan 4.3 et :

Dans le secteur UD

- En retrait des limites séparatives

Dans le secteur UDa

- Soit sur **1 ou 2** limites séparatives contigües à l'alignement, soit en retrait.

07.2 : Prospects

Les constructions en retrait des limites séparatives seront implantées avec une marge de recul qui ne soit pas inférieure à

Pour les équipements publics ou privés d'intérêt général :

- **3m** ;

Pour les voies ferrées

- **8 m** par rapport à l'emprise des voies ferrées.

Pour les autres constructions

- **3 m** pour les façades ne comportant pas de *vues directes* ;

Dans le secteur UD :

- **5 m** pour les façades comportant des *vues directes* ;

Dans le secteur Uda :

- **8 m** pour les façades comportant des *vues directes* ;

07.3 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du §07.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre; Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes à la règle de prospect.

b) Extension

- En cas d'implantation en limite séparative ou en retrait dans les marges de recul fixées au §07.1, les extensions sont admises à **condition**
 - que les ouvertures créées soient conformes à la règle de prospect ;
 - de ne pas réduire le retrait minimal existant ;
 - que le linéaire bâti implanté sur les limites séparatives n'excède pas **10 m** sur une même limite.

ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

08.1 : Dispositions générales

- La distance minimale entre tout point des façades de **2** constructions non contiguës sera au moins égale à **3 m**.
- Par ailleurs, les façades en vis à vis total ou partiel de **2** constructions à usage d'habitation ou d'activité autorisée seront au moins distantes de:
 - **8 m** si l'une des façades comporte des *vues directes* définies à l'article UD7.
 - **10 m** si les **2** façades comportent des *vues directes* définies à l'article UD7
 - **6 m** dans les autres cas.

08.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

- Les dispositions du § 08.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre. Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes à la règle de prospect.

b) Extension

- Les extensions doivent être conformes aux dispositions du § 08.1.

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol maximale ne devra pas excéder **30%** de la surface totale de la propriété.
- L'emprise au sol des abris de jardin n'excèdera pas **15 m²**.

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définitions

- **Hauteur maximale**: différence de niveau entre le niveau de référence et le point le plus haut de la construction à l'exclusion des cheminées.
- **Hauteur à l'égout du toit**: différence de niveau entre le niveau de référence et le point le plus élevé de l'égout de toiture.
- **Hauteur à l'acrotère**: différence de niveau entre le niveau de référence et le point le plus élevé de l'acrotère.
- **Niveau de référence**
 - Le niveau de référence est le niveau le plus bas du sol naturel au droit de la construction

Dispositions

- La hauteur maximale de toute construction n'excédera pas **9,50 m**.

Pour les constructions individuelles :!

- La hauteur à l'égout du toit n'excédera pas **6 m**.
- La hauteur à l'acrotère n'excédera pas **4 m** pour les toitures terrasses réalisées dans les conditions autorisées à l'article **UD11 §1**

Pour les immeubles collectifs :

- La hauteur à l'égout du toit et la hauteur à l'acrotère pour les toitures terrasses réalisées dans les conditions autorisées à l'article **UD11 §1** n'excéderont pas **7 m**

ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR

11. 1 : Contraintes de volume et d'aspect général

a : volume

- Les combles "**à la Mansart**" (versant à **2 pentes**) sont interdits.
- Les toitures terrasses sont autorisées dans les conditions précisées à l'article **UA10** et à condition que leur superficie n'excède pas **25 %** de l'emprise au sol totale des constructions réalisées.

b : panneaux solaires

- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture; ils seront intégrés à la pose du matériau de couverture.

Dans le secteur UDa

- Ils seront situés dans les **2/3** inférieurs du pan de toiture.

c : garages

Dans le secteur UDa

- Les garages en sous-sol sont interdits

d : adaptation au sol

Dans le secteur UDa

- Le niveau de rez-de-chaussée n'excédera pas de **+ 0,30 m** le niveau le plus bas du sol naturel au droit de la construction.

11.2 : Ravalement

a : traitement homogène des façades

- Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec le même soin. Les façades dans un même plan et les soubassements seront constitués ou revêtus de matériaux de même nature.

b : matériaux, enduits, revêtements

- Les matériaux destinés à être recouverts (*briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués, etc. ...*) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés ou de matériaux de revêtement.

- Les abris de jardin seront exclusivement constitués ou revêtus de bois traité en ton naturel.

c : couleur

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement.

11.3 : Toitures

a : pentes

- La pente des toitures doit être, à l'exception des ouvrages décoratifs de faible importance comprise entre **35°** et **45°** sur l'horizontale.

- Toutefois :

- elle devra être supérieure à **10°** pour les vérandas et pour les annexes isolées d'une hauteur maximale inférieure à **3,50m**.
- elle n'excèdera pas **40°** pour les bâtiments comportant **1** étage sur rez-de-chaussée ;

b : nature des matériaux

- Les toitures seront réalisées en tuile de terre cuite sans relief de petit module (**20/m²** minimum) ou en ardoise naturelle **20x30** posée droite. La tuile **15/m²** peut être admise si son aspect s'apparente à la tuile **30/m²**.

Toutefois :

- Les plaques de fibrociment teintées ou les bardeaux d'étanchéité, sont admises pour les bâtiments couverts d'une toiture de pente inférieure à **35°**.
- Les toitures des vérandas seront exclusivement constituées de produits verriers ou de synthèse transparents ou translucides, montés sur une structure de même matériau que leur façade.

c : ouvrages en toiture

- Les ouvertures seront constituées:

- soit par des châssis dans la pente du toit encastrés sans saillie par rapport au plan de toiture; leur dimension n'excèdera pas **0,80 x 1,10 m**.
- soit par des lucarnes traditionnelles en bois (*lucarnes à la Capucine*) ou en maçonnerie. Des modèles sont joints en annexe au présent règlement.

- Les ouvertures en toiture seront placées dans l'axe des pleins ou des baies de la façade correspondante. La distance minimale d'entre axe sera de **3 m**.

- Les souches de cheminées seront en brique rouge de pays de teinte uniforme ou en pierre. La distance de la souche au faîtage n'excèdera pas **0,60 m**.

- Les relevés de toiture et les chiens assis sont interdits :

d : couleur

- Les plaques ondulées, les bacs d'acier ou les bardeaux d'étanchéité seront dans les gammes de tons des matériaux autorisés (*gris ardoise ou variétés de brun*).

11.4 : Ouvertures

a : proportion, répartition

Dans le secteur UD :

- A l'exception des portes de garage et des soupiraux, les baies des façades orientées vers la voie de desserte, et les ouvertures en toiture seront plus hautes que larges (**1x1,3 minimum**);

Dans le secteur UDa :

- A l'exception des portes de garage et des soupiraux, les baies des façades et les ouvertures en toiture seront plus hautes que larges (**1x1,3 minimum**);

Dans l'ensemble de la zone

- Toutes les menuiseries des baies à proportion imposée seront divisées par des petits bois en pose externe ;

b : composition et matériaux

Dans le secteur UD :

- Les menuiseries des baies seront constituées de bois peint, de P.V.C. ou d'aluminium laqué.

Dans le secteur UDa :

- Les menuiseries des baies seront constituées de bois peint

Dans l'ensemble de la zone :

- Lorsqu'une règle de proportion est imposée, elles ouvriront "**à la française**".

c : fermetures

- Leurs volets seront persiennés ou pleins, à barre, sans écharpe, ouvrant à la française.
- Les volets roulants sont autorisés à condition d'être situés en retrait du nu des façades au droit des menuiseries qu'ils obturent.

d : couleurs

- Les teintes des menuiseries et des fermetures à peindre seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement.

11.5 : Clôtures à l'alignement

- Les clôtures sont imposées à l'alignement. Elles seront conformes aux indications

a : constitution et hauteur

Dans le secteur UD :

Elles seront constituées:

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de **1 m** surmonté ou non d'éléments décoratifs tels que lisses, grilles, etc... La hauteur maximale en section courante n'excèdera pas **1,80 m**.
- soit d'un treillis plastifié de teinte sombre posé sur un support de même teinte ou d'une barrière composée de lisses et poteaux ciment peints en blanc doublé d'une haie prescrite à l'article **UD13**. Cette disposition n'exclut pas les murets d'encastrement des coffrets techniques (*hauteur maximale 1,10m*) ou les piles de portail.

Dans le secteur **UDa** :

Conformément aux indications du plan **10.2** du dossier des **OAP**

- Sur la **rue Sombreuse**, d'un mur en pierre d'une hauteur qui ne soit pas inférieure à **1,50 m** par rapport au niveau de l'espace public doublé à l'intérieur de la propriété d'une haie champêtre prescrite à l'article **UD13**.
- Sur les voies de desserte interne, d'un treillis plastifié simple torsion de teinte sombre posé sur un support de même teinte doublé d'une haie prescrite à l'article **UD13**. Cette disposition n'exclut pas les murets d'encastrement des coffrets techniques (*hauteur maximale 1,10m*) ou les piles de portail.

b : Implantation des entrées carrossables

Dans le secteur **UD** :

- Lorsque la distance entre l'alignement et l'axe de la voie de desserte est inférieure à **5 m**, les portails pourront être implantés en retrait. Les dimensions de la partie privative non close ne seront pas inférieures à **5 m** sur l'alignement avec une profondeur qui ne sera pas inférieure à **1,50 m** par rapport à celui-ci.
- Le traitement du retrait sera conforme aux prescriptions édictées pour la section courante

c : Portes ou portails

Dans l'ensemble de la zone :

- Ils devront présenter une simplicité d'aspect et être traités en harmonie avec les ensembles dans lesquels ils s'inscrivent. Quelle que soit la nature de la clôture, ils pourront être accompagnés de piliers, ceux-ci auront une largeur minimale de **0,40 m** et disposeront d'un couronnement légèrement saillant n'excédant pas de plus de **0,40 m** le niveau supérieur de la section courante.
- Les ouvrages présenteront une ligne haute parfaitement horizontale.

Dans le secteur **Uda** :

- Les ensembles portails/coffrets techniques/éventuellement portillon seront définis dans le dossier de permis d'aménager. Leur hauteur maximale en section courante sera de **1,80 m**. La hauteur maximale des piliers n'excèdera pas **2,00 m**.
- Les coffrages imitant les matériaux naturels sont interdits

d : nature des matériaux, mise en œuvre, couleurs :

- Les parties maçonnées des clôtures seront appareillées ou enduites suivant les prescriptions édictées au **§11.2**
- Les poteaux et plaques préfabriquées en béton sont interdites.

11.6 : Clôtures en limite séparative

a : constitution et hauteur

- Leur hauteur n'excèdera pas **1,60 m**.
- Elles seront constituées:

Dans l'ensemble de la zone

- d'un treillis plastifié de teinte sombre posé sur un support de même teinte et obligatoirement doublé d'une haie dans les cas prescrits à l'article **UD 13**.

Dans le secteur UD

- soit d'un mur plein, sauf indication imposant une clôture végétale portée aux plans 4.3 et 4.4 (cf. article UA13) ;

b : nature des matériaux, mise en œuvre, couleurs

Dans le secteur UD

- Les parties maçonnées des clôtures seront appareillées ou enduites suivant les prescriptions édictées au §11.2
- Les poteaux et plaques préfabriquées en ciment sont interdits.

11.7 : Ouvrages divers

a : branchements

- Les coffrets de branchement seront obligatoirement encastrés dans une partie maçonnée de la clôture.

b : éléments mobiliers

Dans le secteur UD

- Les boîtes aux lettres seront de préférence intégrées aux parties maçonnées des clôtures.

Dans le secteur UDa

- Les boîtes aux lettres seront intégrées aux parties maçonnées des clôtures.

c : citernes, réservoirs

- Les citernes de fioul ou de gaz liquide seront enterrées.

11.8 : Exceptions

a : modification et changement de destination

- Les dispositions des §11.1, 11.2 et 11.3 ne sont pas applicables pour la modification et le changement de destination des immeubles existants.

b : équipements publics ou privés

- Il peut être fait abstraction des dispositions des § 11.3 à 11.5 pour les équipements notamment administratifs, scolaires, sportifs, culturels, etc.

ARTICLE UD 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dans l'ensemble de la zone :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :

a) pour constructions à usage d'habitation :

Dans le secteur UD : 2pl/logt.

Dans le secteur UDa : 3 pl/logt dont une couverte

b) Pour les opérations de 4 logements et plus

- Il sera exigé sur les espaces communs de la propriété aménagée 1 place banalisée pour 2 logements, répartis sur l'ensemble de l'opération.

c) Logements réalisés avec l'aide de l'Etat

- Toutefois, en application de l'article **R111-4** du Code de l'Urbanisme, les aires de stationnement pour les logements locatifs réalisés avec l'aide de l'état sont limitées à **1pl./logt.**

d) pour les constructions à usage d'activités autorisées

1 pl/50m² de plancher.

ARTICLE UD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

a) obligation de traitement paysager

Dans l'ensemble de la zone

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant au moins **60%** de surfaces en pleine terre et **1** arbre de haute tige pour **250m²** de surface totale.

Dans le secteur UD

- En cas de lotissement ou opération groupée de plus de **6** logements, un espace paysagé d'un seul tenant et d'une superficie égale à **5%** de la surface totale de l'opération sera aménagé en dehors des emprises publiques de voirie définies à l'article **UD 3**. Il sera implanté en continuité avec l'emprise de la voie de desserte.

b) obligations liées aux indications graphiques portées aux plans 4.4 et 4.5

Marges de recul en limite des zones naturelles:

- Les marges de recul imposées en limite des zones naturelles protégées comporteront au moins **80%** de surfaces en pleine terre.

Clôture végétale:

- En cas d'indication graphique portée au plan, l'aménagement de la propriété doit prévoir au droit de la limite concernée hors accès une bande en pleine terre de **1,50m** minimums de profondeur accompagnée de plantations arbustives sur **2/3** minimum de leur longueur

a : clôtures

- A l'alignement et en limite des voies privées, chemins piétonniers ou espaces communs, les clôtures constituées de treillis métalliques seront obligatoirement doublées d'une bande en pleine terre de **1,50m** minimums de profondeur accompagnée de plantations arbustives sur **2/3** minimum de leur longueur

b : nature des plantations

Les plantations et notamment les haies seront constituées d'espèces locales suivant les prescriptions de la plaquette « plantons dans l'Oise » jointe en annexe au présent règlement.

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone :

Zone à vocation d'activités économiques : ou commerciales.

La zone UE comprend 2 secteurs de réglementation:

- *Le secteur UEa à vocation d'activités industrielles, artisanales, de services ou tertiaires ;*
- *Le secteur UEf, à vocation d'activités ferroviaires ou liées à l'exploitation ferroviaire ;*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sous réserve des dispositions de l'article UE2 sont interdites :

Dans l'ensemble de la zone :

- Toutes constructions ou installation à usage d'exploitation agricole ou d'habitation non liée à la surveillance, au gardiennage ou au fonctionnement des installations autorisées.
- Les habitations légères de loisir soumises à la réglementation définie aux articles **R444-1** et suivants du Code de l'urbanisme
- Les dépôts, classés ou non.

Dans le secteur UEf :

- Toutes constructions.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutefois, sont autorisées sous condition les installations suivantes:

a) pour les habitations :

Dans l'ensemble de la zone

- Les logements liés à la surveillance, au gardiennage ou au fonctionnement des activités à **condition** qu'ils soient intégrés au volume des bâtiments d'activité.

Dans le secteur UEa

- La modification, le changement de destination et l'extension des immeubles d'habitation existants à condition qu'ils soient compatibles avec les activités implantées et sous réserve que les extensions n'excèdent pas **15%** de la SHON existante.

b) pour les activités classées ou non :

Dans le secteur UEa

- Les activités classées ou non à condition que leur présence:
 - prenne en compte l'environnement du site et ne porte pas atteinte au caractère de la zone;
 - n'occasionne pas pour le voisinage des dangers ou nuisances provoqués par le bruit, la poussière, les émanations d'odeur, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

Dans le secteur UEf :

- Les constructions de toutes natures à condition que celles-ci :
 - soient nécessaires au maintien et au développement des services voyageurs et marchandises ;
 - soient liées à l'exploitation ferroviaire.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

03.1 : La voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

0.3.2 : Les accès

Dans l'ensemble de la zone :

- L'accès à la propriété doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Aucun accès carrossable ne peut être autorisé sur les voies piétonnes ou chemins ruraux dont la création ou le maintien est inscrit aux planx de zonage **4.2** et **4.3**.

Dans le secteur UEa :

- Aucun accès ne peut être autorisé sur la **R 136** ;
- Il n'est autorisé qu'un seul accès carrossable par propriété sur une même voie par section de **25 m** de façade.

0.3.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § **3.1** et **3.2** ne sont pas applicables

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

Dans le secteur UEa :

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

Dans le secteur UEf :

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public ou sur le réseau privé existant.

04.2 : Assainissement des eaux usées

- Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature des sols.

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit se faire dans les conditions prévues à l'article **35-8** du Code de la santé publique et à l'article **R 111-12** du Code de l'urbanisme.

Mise en œuvre :

*Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes: le prétraitement des eaux usées issues de l'habitation, l'épuration des effluents prétraités, l'évacuation des effluents épurés. Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement. La filière d'assainissement devra respecter les textes en vigueur et être mise en œuvre conformément aux prescriptions du **D.T.U 64-1**. En particulier, une surface de **250m²** minimum libre de toute construction voirie et réseaux divers devra être réservée de préférence à l'aval hydraulique de la construction.*

04.3 : Assainissement des eaux pluviales

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols;
- Dans tous les cas, les installations devront prendre en compte les éléments suivants:
 - les puits perdus et les puisards recevant des eaux souillées sont interdits;
 - les eaux pluviales issues des toitures seront canalisées séparément des eaux de ruissellement;
 - les eaux de ruissellement transiteront par un bac séparateur d'hydrocarbure avant rejet.

04.4 : Réseaux électriques.

Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

04.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 4.1 à 4.4 ne sont pas applicables.

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

- Non réglementé

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

06.1 : Dispositions générales

- Les constructions ou installations doivent être implantées en dehors des zones de recul portées aux planx **4.2**, **4.3** et **4.4** en retrait de l'alignement, avec une marge de recul qui ne soit pas inférieure à **10 m**.

06.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du §**06.1** ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre.

b) Extension

- Pour les immeubles existants implantés dans la marge de recul imposée au §06.1, les extensions sont admises à condition de ne pas réduire le retrait minimal existant.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

07.1 : Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées:
 - en dehors des marges de recul portées au plan 4.4
 - en retrait des limites séparatives avec un recul qui ne soit pas inférieur à **5 m**;

07.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du §07.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre; Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes à la règle de prospect.

b) Extension

- Les extensions doivent être conformes aux dispositions du § 07.1.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

08.1 : Dispositions générales

- La distance minimale entre les façades de 2 constructions non contiguës sera au moins égale à 5 m.

08.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du § 08.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre. Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes à la règle de prospect.

b) Extension

- Les extensions doivent être conformes aux dispositions du § 08.1.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définitions :

- **Hauteur maximale:** différence de niveau entre le niveau le plus bas du sol naturel au droit e la construction et le point le plus haut de la construction à l'exclusion des cheminées.
- **Hauteur à l'égout du toit:** différence de niveau entre le niveau le plus bas du sol naturel au droit e la construction et le point le plus élevé de l'égout de toiture.

Dispositions

Dans le secteur UEa :

- La **hauteur maximale** des constructions à usage d'activité n'excédera pas **10 m**;
- Pour les **habitations autorisées**: La **hauteur à l'égout de toiture** n'excédera pas **4 m**; la **hauteur maximale** n'excédera pas **8 m**.

Dans le secteur **UEf** :

- La **hauteur maximale** de toute construction n'excédera pas **12 m**;

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 : Ravalement

a : traitement homogène des façades

- Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec le même soin.
- Les divers bâtiments constituant une même implantation industrielle, artisanale ou commerciale seront traités avec des matériaux de même nature et dans la même gamme harmonique

b : nature des matériaux

- Les façades seront constituées ou revêtues:
 - soit d'une maçonnerie appareillée ou enduite.
 - soit de bardages constitués de bois ou d'acier laqué.
 - soit de matériaux de façade surfacés ou teintés (*panneaux préfabriqués, béton à coffrage spécial*).
 - Les matériaux destinés à être recouverts (*briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués, béton brut sans coffrage spécial, etc...*) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés ou de matériaux de revêtement appareillés.

c : couleur

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement. Cette palette de référence participe au caractère de la commune.

Dans ce cadre :

- Les enduits seront de teintes en harmonie avec celles des bâtiments anciens (*gamme de gris, sable, ocre,... rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux*).
- Les bardages en bois seront naturels ou peints dans les teintes s'harmonisant avec les matériaux autorisés dans la zone
- Les bardages en acier laqué seront choisis dans une gamme propre à favoriser l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel ou bâti (*gamme pastel de gris, sable, vert, azur etc...*).
- L'utilisation de teintes vives ou du blanc pur pourra être autorisée pour les menuiseries, des éléments de petite surface ou des éléments architectoniques.

11.2 : Toitures

Pour les bâtiments d'activités :

a : pentes

- Les constructions doivent être couvertes :
 - soit par une toiture terrasse

- soit par un toit à faible pente (*inférieure à 20°*) sous réserve que la toiture soit dissimulée sur toutes les façades du bâtiment par un acrotère horizontal.
- soit par un toit d'une pente comprise entre **20°** et **50°**.

b : nature des matériaux

- L'utilisation en toiture de bardeaux collés (*shingle*), de tôle d'acier non laquée ou d'étanchéité non protégée est interdite sauf en cas de toit à faible pente dissimulé par un acrotère

Pour les bâtiments d'habitation existants :

a : pentes

- La pente des toitures doit être, à l'exception des ouvrages décoratifs de faible importance comprise entre **35°** et **45°** sur l'horizontale.

b : nature des matériaux

- Les toitures seront réalisées en tuile de terre cuite sans relief de petit module (**20/m²** minimum) ou en ardoise naturelle **20x30** posée droite. La tuile **15/m²** peut être admise si son aspect s'apparente à la tuile **30/m²**.

c : couleur

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « *le Valois* », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement.

11.3 : Clôtures

a : constitution

- Les clôtures seront constituées d'un treillis plastifié posé sur support métallique de même teinte. Elles seront obligatoirement doublées d'une bande plantée dans les cas prescrits à l'article **UE13**.

b : hauteur

- Leur hauteur ne sera pas supérieure à **2,20 m**

c : aménagement des accès

Dans le secteur **UEa** :

- Les accès pourront s'accompagner d'éléments maçonnés incluant les coffrets techniques et portant indication de la raison sociale de l'entreprise. Ces éléments seront traités soit en matériaux naturels appareillés, soit en harmonie avec le ravalement des bâtiments principaux.
- Ils n'excéderont pas **3m** de longueur.

11.4 : Ouvrages divers

- Sauf contrainte liée à l'activité, les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires seront enterrées. A défaut, Les citernes liées aux activités, les citernes à eau et les autres installations techniques de ce type ne devront pas être visibles de l'espace public.

11.5 : Exceptions

Modification et changement de destination

- Les dispositions des §**11.2** et **11.3** ne sont pas applicables pour la modification et le changement de destination des immeubles existants.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement et les manœuvres des camions et divers véhicules utilitaires.

Dans le secteur UEa

- Il est exigé:
 - **pour les établissements industriels :**
1 place de stationnement par tranche de **100 m²** de S.H.O.N.
 - **pour les établissements commerciaux**
1 place de stationnement par tranche de **25 m²** de surface de vente.
 - **pour les autres activités autorisées**
1 place de stationnement par tranche de **50 m²** de S.H.O.N.

Dans le secteur UEf : - Non réglementé

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans le secteur UEa :

a) obligation de traitement paysagé

- Les espaces restés libres après implantation des constructions, des installations extérieures, et des aires de circulation et de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager. Elles porteront sur au moins **15 %** de la surface de la propriété et comporteront au moins **1** arbre de haute tige pour **250m²** de surface totale.

b) Installations diverses

- Les aires de stationnement et les dépôts extérieurs doivent être accompagnés de plantations favorisant leur intégration à raison d'au moins un arbre de haute tige pour **4** places

c) obligations liées aux indications graphiques portées au plan 4.5

- Marges de recul en limite des zones naturelles:

Les marges de recul imposées en limite des zones naturelles comporteront au moins **50%** de surfaces plantées.

- Clôture végétale:

En cas d'indication graphique portée au plan, l'aménagement de la propriété doit prévoir au droit de la limite concernée une bande plantée de **2,50 m** minimum de profondeur.

Dans le secteur UEf : - Non réglementé

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Dans le secteur UEa

- Le volume bâti de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser **3 m3 par m²** de terrain au-dessus du sol

Dans le secteur **UEf** : - Non réglementé

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe

Caractère de la zone :

Zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUe 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites les constructions et installations réalisées en dehors d'un schéma d'aménagement global de la zone établi dans le cadre d'une procédure de lotissement ou de **Z.A.C.**, et assurant la poursuite du développement de la zone.

Nonobstant la réalisation d'un schéma d'aménagement sont interdits dans la zone les occupations et utilisations du sol suivantes, incompatibles avec sa fonction de zone d'activité économique artisanale et industrielle:

- Les constructions ou installation à usage d'exploitation agricole
- Les habitations non liées à la surveillance, au gardiennage ou au fonctionnement des installations autorisées.
- Les commerces soumis à autorisation préalable visés à l'article **L442-5** du Code de l'Urbanisme (*plus de **2.000 m²** de surface hors-œuvre ou plus de **1.000 m²** de vente*)

ARTICLE 1AUe 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutefois, sont autorisées sous condition les installations suivantes :

a: pour les habitations

- Les logements liés à la surveillance, au gardiennage ou au fonctionnement des activités **à condition** qu'ils soient intégrés au volume des bâtiments d'activité.

b: pour les activités classées ou non

- Les activités industrielles, artisanales et commerciales classées ou non **à condition** que leur présence:

- prenne en compte l'environnement du site et ne porte pas atteinte au caractère de la zone;
- n'occasionne pas pour le voisinage des dangers ou nuisances provoqués par le bruit, la poussière, les émanations d'odeur, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUe 3 - ACCES ET VOIRIE

03.1 : La voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

- Les voies en impasse doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi tour

0.3.2 : Les accès

- L'accès à la parcelle doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Il n'est autorisé qu'un seul accès carrossable par propriété sur une même voie par section de 25 m de façade.

0.3.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 3.1 et 3.2 ne sont pas applicables

ARTICLE 1AUe 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

04.2 : Assainissement des eaux usées

- Les constructions à usage d'activités autorisées doivent être raccordées au réseau public collectif (*séparatif*), ou à une installation collective d'assainissement raccordable à terme au réseau collectif.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit se faire dans les conditions prévues à l'article 35-8 du Code de la santé publique et à l'article R 111-12 du Code de l'urbanisme.

Mise en œuvre :

Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes: le prétraitement des eaux usées issues de l'habitation, l'épuration des effluents prétraités, l'évacuation des effluents épurés. Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement. La filière d'assainissement devra respecter les textes en vigueur et être mise en œuvre conformément aux prescriptions du D.T.U 64-1. En particulier, une surface de 250m² minimum libre de toute construction voirie et réseaux divers devra être réservée de préférence à l'aval hydraulique de la construction.

04.3 : Assainissement des eaux pluviales

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols;
- Le rejet des eaux de toiture sur la voie publique est interdit.

Dans tous les cas, les installations devront prendre en compte les éléments suivants:

- les puits perdus et les puisards recevant des eaux souillées sont interdits;
- les eaux pluviales issues des toitures seront canalisées séparément des eaux de ruissellement;
- les eaux de ruissellement transiteront par un bac séparateur d'hydrocarbure avant rejet.

04.4 : Réseaux électriques.

- Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

04.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 4.1 à 4.4 ne sont pas applicables.

ARTICLE 1AUe 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

- Non réglementé

ARTICLE 1AUe 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions ou installations doivent être implantées en retrait de l'alignement de la voie de desserte avec une marge de recul qui ne soit pas inférieure à **10 m**.

ARTICLE 1AUe 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent être implantées:
 - en dehors des marges de recul portées au plan 4.3;
 - en retrait des limites séparatives avec un recul qui ne soit pas inférieur à **5 m**;

ARTICLE 1AUe 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance minimale entre les façades de 2 constructions non contiguës sera au moins égale à **5 m**.

ARTICLE 1AUe 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder **40%** de la surface totale de la propriété.

ARTICLE 1AUe 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition

***Hauteur maximale:** différence de niveau entre le point le plus bas du sol naturel avant travaux au droit du bâtiment et le point le plus haut de la construction à l'exclusion des cheminées ou ouvrages techniques de faible emprise.*

- La **hauteur maximale** de toute construction n'excédera pas **10m**.

ARTICLE 1AUe 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 : Ravalement

a : traitement homogène des façades

- Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec le même soin.
- Les divers bâtiments constituant une même implantation artisanale, industrielle ou commerciale seront traités avec des matériaux de même nature et dans la même gamme harmonique

b : nature des matériaux

- Les façades seront constituées ou revêtues:

- soit d'une maçonnerie appareillée ou enduite.
- soit de bardages constitués de bois ou d'acier laqué.
- soit de matériaux de façade surfacés ou teintés (*panneaux préfabriqués, béton à coffrage spécial*).
- Les matériaux destinés à être recouverts (*briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués, béton brut sans coffrage spécial, etc...*) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés ou de matériaux de revêtement appareillés.

c : couleur

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement. Cette palette de référence participe au caractère de la commune.

Dans ce cadre :

- Les enduits seront de teintes en harmonie avec celles des bâtiments anciens (*gamme de gris, sable, ocre,... rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux*).
- Les bardages en bois seront naturels ou peints dans les teintes s'harmonisant avec les matériaux autorisés dans la zone
- Les bardages en acier laqué seront choisis dans une gamme propre à favoriser l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel ou bâti (*gamme pastel de gris, sable, vert, azur etc...*).
- L'utilisation de teintes vives ou du blanc pur pourra être autorisée pour les menuiseries, des éléments de petite surface ou des éléments architectoniques.

11.2 : Toitures

a : pentes

- Les constructions doivent être couvertes :
 - soit par une toiture terrasse
 - soit par un toit à faible pente (*inférieure à 20°*) sous réserve que la toiture soit dissimulée sur toutes les façades du bâtiment par un acrotère horizontal.
 - soit par un toit d'une pente comprise entre 20° et 50°.

b : nature des matériaux

- L'utilisation en toiture de bardeaux collés (*shingle*), de tôle d'acier non laquée ou d'étanchéité non protégée est interdite sauf en cas de toit à faible pente dissimulé par un acrotère.

11.3 : Clôtures

a : constitution

- Les clôtures seront constituées d'un treillis plastifié posé sur support métallique de même teinte. Elles seront obligatoirement doublées d'une bande plantée dans les cas prescrits à l'article **1AUe 13**.

b : hauteur

- Leur hauteur ne sera pas supérieure à **2,20 m**

c : aménagement des accès

- Les accès pourront s'accompagner d'éléments maçonnés incluant les coffrets techniques et portant indication de la raison sociale de l'entreprise. Ces éléments seront traités soit en matériaux naturels appareillés, soit en harmonie avec le ravalement des bâtiments principaux. Ils n'excéderont pas **3m** de longueur.

11.4 : Ouvrages divers

- Sauf contrainte liée à l'activité, les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires seront enterrées. A défaut, Les citernes liées aux activités, les citernes à eau et les autres installations techniques de ce type ne devront pas être visibles de l'espace public.

ARTICLE 1AUe 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement et les manœuvres des camions et divers véhicules utilitaires.

Il est exigé:

- **pour les établissements industriels**
1 place de stationnement par tranche de **100 m²** de S.H.O.N.
- **pour les établissements commerciaux**
1 place de stationnement par tranche de **25 m²** de surface de vente.
- **pour les autres activités autorisées**
1 place de stationnement par tranche de **50 m²** de S.H.O.N.

ARTICLE 1AUe 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

a) obligation de traitement paysagé

- Les espaces restés libres après implantation des constructions, des installations extérieures, et des aires de circulation et de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager. Elles porteront sur au moins **15 %** de la surface de la propriété et comporteront au moins **1** arbre de haute tige pour **250m²** de surface totale.

b) clôtures

- A l'alignement et en limite des voies privées, chemins piétonniers ou espaces communs, les clôtures constituées de treillis métalliques seront obligatoirement doublées d'une bande plantée de **2,50 m** minimum de profondeur.

c) Installations diverses

- Les aires de stationnement et les dépôts extérieurs doivent être accompagnés de plantations favorisant leur intégration à raison d'au moins un arbre de haute tige pour **8** places

d) obligations liées aux indications graphiques portées au plan 4.4

- Marges de recul en limite des zones naturelles:

Les marges de recul imposées en limite des zones naturelles comporteront au moins **50%** de surfaces plantées.

- Espace planté à aménager:

En cas d'indication graphique portée au plan, l'aménagement de la propriété doit prévoir au droit de la limite concernée une bande plantée de **5,00 m** minimum de profondeur; l'espace délimité fera l'objet d'aménagements paysagés comportant au moins **1** arbre de haute tige pour **250m²** de surface totale.

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUe 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

- Le volume bâti de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser **3 m3 par m²** de terrain au-dessus du sol

Titre III - CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUh

Caractère de la zone :

La zone **1AUh** couvre le secteur destiné à l'extension résidentielle du village desservi à partir de la rue **Sombreuse**.

Elle est divisée en 2 secteurs de réglementation :

- Le secteur **1AUha** où les constructions sont limitées à rez-de-chaussée + combles
- Le secteur **1AUhb** où les constructions à 1 étage sur rez-de-chaussée sont autorisées

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites les constructions et installations réalisées en dehors d'un plan de composition établi pour l'ensemble de la zone conformément aux **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (dossier **10** du **PLU**, plan **10.2**), en prenant en compte notamment:

- L'accès rue **Sombreuse** par le secteur **UDa** au droit du carrefour avec la rue du **30° BCP**.
 - Les axes de principe de desserte et de liaisons douces portés au plan **10.2**
 - Le maintien d'un espace public de désenclavement dans le secteur est de l'opération
 - L'aménagement d'une bande privative arborée de **10 m** au droit de la limite nord avec l'espace naturel
- Les opérations seront réalisées dans le cadre d'une procédure de lotissement suivant le plan d'échéancier annexé aux **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (dossier **10** du **PLU**, plan **10.3**)
- Nonobstant la réalisation d'un plan d'ensemble sont interdites dans la zone en raison de son caractère résidentiel, toute construction ou installation à usage d'industrie, d'entrepôt, ou d'exploitation agricole.

ARTICLE 1AUh 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Pour les activités économiques :

- les activités économiques liées à l'habitation, à condition que ces activités:
 - ne soient pas classées (*loi 76 663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement*);
 - ne nécessitent pas de dépôts extérieurs;
 - n'engendrent pas pour le voisinage des nuisances occasionnées notamment par le bruit, la circulation, les odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
 - s'exercent dans des locaux intégrés au volume de l'habitation principale et n'excédant pas **50 m²** de surface de plancher

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUh 3 - ACCES ET VOIRIE

03.1 : La voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.
- Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimale de **8 m**. Les impasses dont la longueur est supérieure à **10 m** doivent être aménagées pour faire demi-tour.

03.2 : Les accès

- Il n'est autorisé qu'un seul accès carrossable par propriété.
- L'accès à la propriété doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Aucun accès carrossable ne peut être autorisé sur les voies piétonnes dont la création ou le maintien est inscrit au plan de zonage.

03.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 3.1 et 3.2 ne sont pas applicables

ARTICLE 1AUh 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

04.2 : Assainissement des eaux Usées

- Les constructions doivent se raccorder au réseau public collectif.

04.3 : Assainissement des eaux pluviales

a : Opérations d'ensemble

- Les eaux collectées sur les espaces publics créés seront raccordées au réseau public existant et devront être limitées à la capacité de ce réseau.

b : Parcelles privatives

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols;

04.4 : Réseaux électriques.

- Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

04.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 4.1 et 4.2 ne sont pas applicables

ARTICLE 1AUh 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

- Non réglementé

ARTICLE 1AUh 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en dehors des marges de recul portées au plan 4.3, conformément aux indications du plan 07.1 des OAP, en retrait de l'alignement avec un retrait qui ne soit pas inférieures à:

- **6 m** sur la voie de desserte; Cette distance peut être réduite à **3 m** pour les façades pignon ne comportant pas d'accès carrossable.
- **3 m** sur les chemins ruraux et sentes piétonnes.

Article 1AUh 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Définition

Vues directes: *Sont considérées comme ne comportant pas des vues directes les façades dont la surface totale des baies prise en tableau n'excèdent pas 2 m². La porte d'entrée principale vitrée ou non, la porte de garage, et les soupiraux éclairant le sous-sol ne sont pas pris en compte.*

- Les constructions principales doivent être implantées en dehors des marges de recul portées au plan 4.3 :

- soit sur 1 limite séparative;
- soit en retrait avec une marge de recul qui ne soit pas inférieure à:
 - **8 m** pour les façades comportant des **vues directes** ;
 - **3 m** pour les façades ne comportant pas de **vues directes** ;

- Les abris de jardin seront implantés en retrait des limites séparatives avec une marge de recul qui ne soit pas inférieure à **1,50 m**.

ARTICLE 1AUh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE 1AUh 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol maximale ne devra pas excéder **25%** de chaque lot.
- L'emprise au sol des abris de jardin n'excèdera pas **15 m²**.

ARTICLE 1AUh 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définitions

- **Hauteur maximale:** *différence de niveau entre le niveau de référence et le point le plus haut de la construction à l'exclusion des cheminées.*

- **Hauteur à l'égout du toit:** *différence de niveau entre le niveau de référence et le point le plus élevé de l'égout de toiture.*

- **Hauteur à l'acrotère:** *différence de niveau entre le niveau de référence et le point le plus élevé de l'acrotère.*

- **Niveau de référence**

- *Le niveau de référence est le niveau fini de la dalle à rez-de-chaussée*

Dispositions :

Dans l'ensemble de la zone

- La **hauteur à l'acrotère** n'excèdera pas **4 m** pour les toitures terrasses réalisées dans les conditions autorisées à l'article **UD11 §1**

Dans le secteur 1AUha

- La **hauteur maximale** de toute construction n'excèdera pas **8,50 m**.
- La **hauteur à l'égout du toit** n'excèdera pas **4,00 m**.

Dans le secteur 1AUhb

- La **hauteur maximale** de toute construction n'excèdera pas **10 m**.
- La **hauteur à l'égout du toit** n'excèdera pas **5,50 m**.

ARTICLE 1AUh 11 - ASPECT EXTERIEUR

11. 1 : Contraintes de volume et d'aspect général

a : volume

- Les combles "**à la Mansart**" (*versant à 2 pentes*) sont interdits.

b : panneaux solaires

- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture; ils seront intégrés à la pose du matériau de couverture et posés dans les **2/3** inférieurs des pans de toiture.

c : garages

- Les garages en sous-sol sont interdits.

d : adaptation au sol

- Le niveau de rez-de-chaussée n'excèdera pas de **+ 0,30 m** le niveau le plus bas du sol naturel au droit de la construction.

11.2 : Ravalement

a : traitement homogène des façades

- Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec le même soin. Les façades dans un même plan et les soubassements seront constitués ou revêtus de matériaux de même nature.

b : matériaux, enduits, revêtements

- Les matériaux destinés à être recouverts (*briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués, etc. ...*) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés ou de matériaux de revêtement.
- Les abris de jardin seront exclusivement constitués ou revêtus de bois traité en ton naturel.

c : couleur

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement.

11.3 : Toitures

a : pentes

- La pente des toitures doit être, à l'exception des ouvrages décoratifs de faible importance
 - Dans le secteur **1AUha** (*R+ comble*) de **45°** sur l'horizontale.
 - Dans le secteur **1AUhb** (*R+ 1*) de **35°** à **40°** sur l'horizontale.
- Toutefois :
 - elle devra être supérieure à **10°**. pour les vérandas et pour les annexes isolées d'une hauteur maximale inférieure à **3,50m**.

b : nature des matériaux

- Les toitures seront réalisées en tuile de terre cuite sans relief de petit module (**20/m²** minimum). Toutefois :
 - Les plaques de fibrociment teintées ou les bardeaux d'étanchéité, sont admis pour les abris de jardin.
 - Les toitures des vérandas seront exclusivement constituées de produits verriers ou de synthèse transparents ou translucides, montés sur une structure de même matériau que leur façade.

c : ouvrages en toiture

- Les ouvertures seront constituées:
 - soit par des châssis dans la pente du toit encastrés sans saillie par rapport au plan de toiture; leur dimension n'excèdera pas **0,80 x 1,10 m**.
 - soit par des lucarnes traditionnelles en bois (*lucarnes à la Capucine*) ou en maçonnerie.
- Les ouvertures en toiture seront placées dans l'axe des pleins ou des baies de la façade correspondante. La distance minimale d'entre axe des lucarnes sera de **3 m**.
- Les souches de cheminées seront en brique rouge de pays de teinte uniforme ou en pierre. La distance de la souche au faîtage n'excèdera pas **0,60 m**.
- Les relevés de toiture et les chiens assis sont interdits :

d : couleur

- Les plaques ondulées, les bacs d'acier ou les bardeaux d'étanchéité seront dans les gammes de tons des matériaux autorisés (*gris ardoise ou variétés de brun*).

11.4 : Menuiseries et fermetures

a : proportion, répartition

- A l'exception des portes de garage et des soupiraux, les baies des façades orientées vers la voie de desserte, et les ouvertures en toiture seront plus hautes que larges (**1x1,3 environ**);

b : composition et matériaux

- Les menuiseries des baies seront constituées de bois peint.
- *Lorsqu'une règle de proportion est imposée, elles ouvriront "à la française".*
- *Lorsqu'une règle de proportion est imposée, leurs volets seront persiennés ou pleins, à barre, sans écharpe, ouvrant à la française.*
- *Dans les autres cas et pour les lucarnes en toiture, les volets roulants sont autorisés à condition d'être situés en retrait du nu des façades au droit des menuiseries qu'ils obturent avec coffres intérieurs en retrait du linteau.*

c : couleurs

- Les teintes des menuiseries et des fermetures à peindre seront choisies dans les gammes recommandées par la plaquette « **le Valois** », réalisée par la **Communauté de Communes du pays de Valois** et annexée au présent règlement.

11.5 : Clôtures

a : Dispositions en section courante

- Les clôtures sont imposées à l'alignement et en périphérie de la zone. Elles seront conformes aux **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (dossier 9 du PLU, plan 9.2).
- Elles seront composées en section courante d'un grillage plastifié simple torsion de teinte vert sombre posé sur un support de même teinte, d'une hauteur maximale de **1,60 m**. Elles seront doublées d'une haie dans les cas prescrits à l'article **1AU13**. Cette disposition n'exclut pas les murets d'encastrement des coffrets techniques (hauteur maximale **1,10m**).

b : Portails

- Les ensembles portails/coffrets techniques/éventuellement portillon seront définis dans le dossier de permis d'aménager. Leur hauteur maximale en section courante sera de **1,80 m**. Les portails pourront être accompagnés de piliers de **0,35 m** minimum de section d'une hauteur maximale de **2,00 m**.
- Les ouvrages présenteront une ligne haute horizontale.

c : nature des matériaux, mise en œuvre, couleurs

- Les parties maçonnées des clôtures seront appareillées ou enduites suivant les prescriptions édictées au **§11.2. Les coffrages imitant les matériaux naturels sont interdits**

11.7 : Ouvrages divers

a : branchements

- Les coffrets de branchement seront obligatoirement encastrés dans une partie maçonnée de la clôture.

b : éléments mobiliers

- Les boîtes aux lettres seront intégrées aux parties maçonnées des clôtures.

ARTICLE 1AUh 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :

a : pour constructions à usage d'habitation

- **3 pl/logt** dont un garage couvert accolé ou intégré à la construction.
- Il sera exigé sur les espaces communs de la propriété aménagée **1** place banalisée pour 2 logements. Les emplacements seront répartis sur l'ensemble de l'opération.

b : Logements réalisés avec l'aide de l'Etat

- Toutefois, en application de l'article **R111-4** du Code de l'Urbanisme, les aires de stationnement pour les logements locatifs réalisés avec l'aide de l'état sont limitées à **1pl./logt**.

- c : pour les constructions à usage d'activités autorisées**
- 1 pl/50m² de S.H.O.N.

ARTICLE 1AUh 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

a) obligation de traitement paysager

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant au moins **60%** de surfaces en pleine terre et **1** arbre de haute tige pour **250m²** de surface totale.

b) obligations liées aux indications graphiques portées aux plans 4.3 et 7.1

Marges de recul en limite des zones naturelles:

- Les marges de recul imposées en limite des zones naturelles protégées comporteront au moins **80%** de surfaces en pleine terre.

Clôture végétale:

- En cas d'indication graphique portée au plan, l'aménagement de la propriété doit prévoir au droit de la limite concernée une bande en pleine terre de **1,50m** minimums de profondeur et accompagnée de plantations arbustives sur **2/3** minimum de leur longueur

c : clôtures

- A l'alignement et en limite des voies privées, chemins piétonniers ou espaces communs, les clôtures constituées de treillis métalliques seront obligatoirement doublées d'une bande en pleine terre de **1,50m** minimums de profondeur accompagnée de plantations arbustives sur **2/3** minimum de leur longueur

d : nature des plantations

Les plantations et notamment les haies seront constituées d'espèces locales suivant les prescriptions de la plaquette « plantons dans l'Oise » jointe en annexe au présent règlement.

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUh 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Caractère de la zone :

Zone à urbaniser destinée au développement résidentiel à long terme du village. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation par modification du PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites les constructions et installations réalisées en dehors d'un plan d'aménagement global de chaque unité spatiale de la zone établi dans le cadre d'une ou plusieurs procédures de lotissement ou de **Z.A.C.**
- Nonobstant la réalisation d'un plan d'ensemble sont interdites dans la zone en raison de son caractère résidentiel, toute construction ou installation à usage de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou d'hébergement hôtelier.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutefois sont autorisées sous condition:

Pour les activités économiques :

- les activités économiques liées à l'habitation, à **condition** que ces activités:
 - ne soient pas classées (*loi 76 663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement*);
 - ne nécessitent pas de dépôts extérieurs;
 - n'engendrent pas pour le voisinage des nuisances occasionnées notamment par le bruit, la circulation, les odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
 - s'exercent dans des locaux intégrés au volume de l'habitation principale et n'excédant pas **100 m²** de SHON

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 - ACCES ET VOIRIE

03.1 : La voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.
- Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimale de **8 m**. Les impasses dont la longueur est supérieure à **40 m** doivent être aménagées pour faire demi-tour.

03.2 : Les accès

- Il n'est autorisé qu'un seul accès carrossable par propriété sur une même voie par section de **25 m** de façade.

- L'accès à la propriété doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Aucun accès carrossable ne peut être autorisé sur les voies piétonnes dont la création ou le maintien est inscrit au plan de zonage.

0.3.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 3.1 et 3.2 ne sont pas applicables

ARTICLE 2AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

04.2 : Assainissement des eaux Usées

- Toute construction, lotissement ou installation doit être raccordé au réseau collectif en respectant ses caractéristiques (*système séparatif*).

04.3 : Assainissement des eaux pluviales

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols;

04.4 : Réseaux électriques.

- Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

0.4.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 4.1 à 4.4 ne sont pas applicables.

ARTICLE 2AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

- Non réglementé.

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions seront implantées:
 - soit à l'alignement;
 - soit avec un recul minimal de 6 m

ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

- Les constructions seront implantées:
 - soit sur 1 limite séparative;
 - soit avec un retrait qui ne soit pas inférieur à 3m.

ARTICLES 2AU 8 à 2AU 13

- Non réglementés

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est fixé à 0.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES PROTEGEES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone :

Zone naturelle protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. La zone comprend des habitations non agricoles (anciens bâtiments d'exploitation SNCF)

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère protégé de la zone et en particulier toutes les constructions et installations non liées directement à l'agriculture, à l'élevage ou aux activités équestres.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutefois sont autorisées sous condition:

a) pour les activités agricoles

- Les constructions à usage d'habitation à **condition** qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et à proximité du corps de ferme.
- Les constructions et installations liées aux activités de tourisme en milieu rural (*gîte, camping à la ferme, etc...*) à **condition** qu'elles constituent le complément d'un corps de ferme en exploitation **et soient situées à proximité**.

Elles pourront comprendre notamment :

- gîtes ou chambres d'hôtes
- camps de tourisme dans la limite de 5 emplacements maximum, d'une superficie maximale d'**1ha** et pour une durée limitée à **6** mois par an.

b) pour les constructions non agricoles existantes

- La modification, le changement de destination, la reconstruction en cas de sinistre des immeubles existants avant l'approbation du **P.L.U.** Les extensions et la réalisation d'annexes isolées liées aux habitations existantes sont autorisées dans la limite de **20%** de la **SHON** et **30%** de la **SHOB** existante.

c) pour les équipements

- Les équipements d'infrastructure et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère protégé de la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

03.1 : La voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

0.3.2 : Les accès

- L'accès à la parcelle doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

0.3.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 3.1 et 3.2 ne sont pas applicables

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.
- En l'absence de réseau public et dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte par forage ou puits particulier.
(Il est rappelé que toute création d'un puits réservé à usage personnel d'une famille doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et que toute création d'un puits destiné à l'alimentation d'un tiers doit être autorisée par arrêté préfectoral).

04.2 : Assainissement des eaux usées

- Toute construction justifiant d'un assainissement doit être raccordé aux réseaux collectifs en respectant leurs caractéristiques (*système séparatif*).
- En l'absence de réseau d'assainissement, ou dans l'attente de cette réalisation, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome établi conformément aux recommandations de la carte d'aptitude des sols jointe à l'annexe sanitaire (*cf. annexe 8*) et aux données de l'étude de sol effectuée sur le site. Cette installation doit être, le cas échéant, conçue pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation.

Mise en œuvre :

*Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes: le prétraitement des eaux usées issues de l'habitation, l'épuration des effluents prétraités, l'évacuation des effluents épurés. Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement. La filière d'assainissement devra respecter les textes en vigueur et être mise en œuvre conformément aux prescriptions du **D.T.U 64-1**. En particulier, une surface de **250m²** minimum libre de toute construction voirie et réseaux divers devra être réservée de préférence à l'aval hydraulique de la construction.*

04.3 : Assainissement des eaux pluviales

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols;
- Dans tous les cas, les installations devront prendre en compte les éléments suivants:
 - les puits perdus et les puisards recevant des eaux souillées sont interdits;
 - les eaux pluviales issues des toitures seront canalisées séparément des eaux de ruissellement;
 - les eaux de ruissellement transiteront par un bac séparateur d'hydrocarbure avant rejet.

04.4 : Réseaux électriques.

- Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

0.4.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 4.1 à 4.4 ne sont pas applicables.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

- Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

06.1 : Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement avec une marge de recul qui ne soit pas inférieure à 10 m:

06.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du §06.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre.

b) Extension

- Pour les immeubles existants implantés dans la marge de recul imposée au §06.1, les extensions sont admises à condition de ne pas réduire le retrait minimal existant.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

07.1 : Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées:
 - avec une marge de recul minimale de 30 m par rapport aux espaces boisés classés inscrits aux plans 4.2 et 4.3
 - en retrait des limites séparatives avec une marge de recul (m) minimale de 5m.

07.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

Les dispositions du §07.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre; Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes à la règle de prospect.

b) Extension

- Les extensions doivent être conformes aux dispositions du § 07.1.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

08.1 : Dispositions générales

- La distance minimale entre les façades de 2 constructions non contiguës sera au moins égale à 5 m.

08.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

- Les dispositions du § 08.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre. Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes à la règle de prospect.

b) Extension

- Les extensions doivent être conformes aux dispositions du § 08.1.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définitions

- **Hauteur maximale**: différence de niveau entre le point le plus bas du sol naturel au droit de la construction et le point le plus haut de cette construction. à l'exclusion des cheminées.

- **Hauteur à l'égout du toit**: différence de niveau entre le point le plus bas du sol naturel au droit de la construction et le point le plus élevé de l'égout de toiture.

a : pour les bâtiments à usage agricole

- La hauteur maximale n'excédera pas 15 m;

b : pour les habitations autorisées et les constructions existantes visées à l'article A2b

- La hauteur maximale n'excédera pas 9 m; la hauteur à l'égout du toit n'excédera pas 5,5 m

- La hauteur à l'acrotère n'excédera pas 3,50 m pour les toitures terrasses réalisées dans les conditions autorisées à l'article A11 §1

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

11. 1 : Contraintes de volume et d'aspect général

a : couverture

pour les habitations autorisées et les constructions existantes visées à l'article A2b

- Les combles "à la Mansart" (*versant à 2 pentes*) et les toitures terrasses sont interdits.

- Les toitures terrasses sont autorisées dans les conditions précisées à l'article A10 et à condition que leur superficie n'excède pas 20 % de l'emprise au sol totale de l'habitation autorisée.

- Les constructions dont la hauteur maximale excède 3,50m doivent être couvertes par un toit d'au moins deux pans.

b : panneaux solaires

- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture; ils seront intégrés à la pose du matériau de couverture.

11.2 : Ravalement

a : enduits, revêtements

- Les matériaux destinés à être recouverts (*briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués*) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés ou de matériaux de revêtement.

- Les façades des bâtiments des exploitations agricoles, tels que abris, hangars locaux de stabulation etc... ou des bâtiments d'activités autorisées seront réalisées soit en matériaux traditionnels suivant les prescriptions établies pour les autres bâtiments, soit en bardage de tôle d'acier laqué ou de bois.

b : couleur

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par les plaquettes régionales éditées par le **CAUE de l'Oise** ou la Communauté de Communes si elles existent. A défaut les enduits seront de teintes en harmonie avec celles des bâtiments anciens (*gamme de gris, sable, ocre,... rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux*).

- Le ton des bardages sera choisi dans une gamme propre à favoriser l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel (*gamme pastel de gris, sable, vert, azur etc...*).

11.3 : Toitures

Pour les bâtiments agricoles :

a : pentes

- La pente des toitures devra être supérieure à **10°**. pour les bâtiments d'une hauteur maximale inférieure à **3,50**, ou pour les bâtiments d'exploitation (*hangars, locaux de stabulation etc...*)

b : nature des matériaux

- Les bacs d'acier laqué les plaques fibrociment teintées ou les bardeaux d'étanchéité, sont admis pour les bâtiments couverts d'une toiture de pente inférieure à **35°**.

c : couleur

- Les plaques ondulées, les bacs d'acier, ou les bardeaux d'étanchéité seront dans les gammes de ton des matériaux de couverture autorisés dans le village (*gris ardoise ou variétés de brun*).

Pour les habitations autorisées et les constructions existantes visées à l'article **A2b** :

a : pentes

- La pente des toitures doit être, à l'exception des ouvrages décoratifs de faible importance comprise entre **35°** et **50°** sur l'horizontale.

- Toutefois elle devra être supérieure à **10°**.pour les vérandas et pour les annexes isolées d'une hauteur maximale inférieure à **3,50m**.

b : nature des matériaux

- Les toitures seront réalisées en tuile de terre cuite sans relief de petit module (**20/m² minimum**). La tuile **15/m²** peut être admise si son aspect s'apparente à la tuile **30/m²**.

- Toutefois :

- les bacs d'acier laqué, les plaques de fibrociment teintées ou les bardeaux d'étanchéité, sont admises pour les bâtiments couverts d'une toiture de pente inférieure à **35°**.
- les toitures des vérandas seront exclusivement constituées de produits verriers ou de synthèse transparents ou translucides, montés sur une structure de même matériau que leur façade.

c : couleur

- Les plaques ondulées, les bacs d'acier, ou les bardeaux d'étanchéité seront dans les gammes de ton des matériaux autorisés (*gris ardoise ou variétés de brun*).

11.4 : Ouvertures

Pour les habitations autorisées et les constructions existantes visées à l'article A2b :

- A l'exception des portes de garage, et des soupiraux, les baies des façades orientées vers l'espace public et les ouvertures en toiture seront plus hautes que larges.
- Les menuiseries des baies seront constituées de bois peint, de P.V.C. ou d'aluminium laqué.
- *Lorsqu'une règle de proportion est imposée, elles ouvriront "à la française" . Leurs volets seront persiennés ou pleins, à barre, sans écharpe, ouvrant à la française.*
- Les teintes des menuiseries et des fermetures à peindre seront choisies dans les gammes recommandées par les plaquettes régionales éditées par le **CAUE de l'Oise** ou la Communauté de Communes, si elles existent. A défaut les tons seront en harmonie avec ceux des menuiseries des bâtiments anciens (*gamme de blanc cassé, gris, brun rouge, vert pâle...*)

Pour les autres constructions :

- Non réglementé

11.5 : Clôtures

Pour les propriétés bâties

a : constitution

Elles seront constituées

- à l'alignement des voies de desserte

- soit d'un treillis plastifié de teinte sombre, posé sur support métallique de même teinte et obligatoirement doublé d'une haie dans les cas prescrits à l'article **A 13**. Le soubassement maçonné ne pourra excéder une hauteur de **0,20m**. Cette disposition n'exclut pas les murets d'encastrement des coffrets techniques (hauteur maximale **1,00m**) ou les piles de portail.
- soit d'une barrière lisses et poteaux ciment, doublée d'une haie prescrite à l'article **13** et, éventuellement doublé, côté propriété, d'un treillis métallique plastifié de teinte sombre, posé sur support métallique de même teinte.

- en limite séparative

- d'un treillis plastifié de teinte sombre, posé sur support de même teinte; le soubassement maçonné ne pourra excéder une hauteur de **0,20m**.

b : hauteurs

- La hauteur maximale ne sera pas supérieure à:
 - **1,80 m** en cas de treillis soudé;
 - **1,20 m** en cas de barrière;

c : nature des matériaux, mise en œuvre

- Les parties maçonnées des clôtures tant sur rue qu'en limite séparative sont soumises aux dispositions imposées au §11.2 ci-dessus.
- Les clôtures constituées de poteaux et plaques préfabriquées en ciment sont interdites.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

- Non réglementé

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone :

*Zone naturelle et forestière protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, ou des paysages. La Zone **N** couvre la partie sud du territoire communal..*

*La zone **N** comprend 5 secteurs de réglementation ;*

*- le **secteur N strict** correspondant aux grands ensembles naturels protégés (ZNIEFF, forêt domaniale).Le secteur **N** comprend des habitations isolées (villas, maisons forestières).*

*- le **secteur Nd** correspondant à l'implantation du quai de transfert du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise .*

*- le **secteur Nj** correspondant aux zones de jardins et vergers en périphérie du village ou en cœur d'îlot.*

*- le **secteur Nf** zone à vocation forestière principale correspondant à la **ZPS Natura 2000** du **Bois du Roi** ;*

*- le **secteur Ns** correspondant aux équipements publics de la zone sud (installations sportives et salle polyvalente).*

Le maintien et le développement des activités de ces différents secteurs doit être compatible avec la protection des espaces naturels.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- En raison des qualités du site qu'elle recouvre et en particulier de son rôle dans la protection des abords du village, toutes les occupations et utilisations incompatibles avec le caractère protégé de la zone sont interdites, et en particulier les installations, constructions et aménagements de toute nature.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutefois, sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités à **condition**:

- de prendre en compte l'environnement du site et ne portent pas atteinte au caractère de la zone;
- d'être compatibles avec les infrastructures existantes;
- d'être compatibles avec la préservation du milieu naturel et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeur, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

a : Dans les secteurs N, Nd, Nf, Nj et Ns :

- Les équipements d'infrastructure et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les abris pour animaux liés aux terrains de pacage.
- La modification, le changement de destination, la reconstruction en cas de sinistre des immeubles existants avant l'approbation du **P.L.U.** Les extensions et la réalisation d'annexes isolées liées aux habitations existantes sont autorisées dans la limite de **20%** de la **SHON** et **30%** de la **SHOB** existante.

b : Dans le secteur Nd :

- Les constructions et installations nécessaires au quai de transfert de déchets géré par le SMVO;

c : Dans le secteur Nj :

- Les installations et constructions nécessaires aux activités de jardinage à **condition** que ces constructions aient un caractère démontable et excluent toute habitation permanente.
- Les abris pour animaux et box pour chevaux non soumis à l'application du règlement sanitaire.
(Il est rappelé que l'édification de ces constructions est soumise à déclaration de travaux ou permis de construire).

d : Dans le secteur Nf :

- L'ouverture de clairières intra forestière assurant la gestion de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 conformément aux dispositions du DOCOB approuvé.

e : Dans le secteur Ns

- les constructions et installations sportives ou de loisir, et les équipements socio-culturels (*salle polyvalente notamment*).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Dans les secteurs N, Nd et Ns :

03.1 : La voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

0.3.2 : Les accès

- L'accès à la parcelle doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- L'accès aux constructions à usage d'habitation autorisées au titre des habitations liées et nécessaires aux activités autorisées sera commun à l'accès aux bâtiments d'activité.
- Aucun accès carrossable nouveau ne peut être autorisé sur les voies piétonnes dont la création ou le maintien est inscrit au plan de zonage

Dans le secteur Nj

- Aucun accès carrossable nouveau ne peut être autorisé

0.3.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les dispositions des § 3.1 et 3.2 ne sont pas applicables

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

Dans les secteurs Nd et Ns

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

Dans les secteurs N et Nf

pour les constructions existantes

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.
- En l'absence de réseau public et dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte par forage ou puits particulier.

(Il est rappelé que toute création d'un puits réservé à usage personnel d'une famille doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et que toute création d'un puits destiné à l'alimentation d'un tiers doit être autorisée par arrêté préfectoral).

Dans le secteur Nj

Aucun raccordement au réseau n'est autorisé

04.2 : Assainissement eaux usées

Dans les secteurs N, Nd, Nf et Ns

- Toute construction justifiant d'un assainissement doit être raccordé aux réseaux collectifs en respectant leurs caractéristiques (*système séparatif*).
- En l'absence de réseau d'assainissement, ou dans l'attente de cette réalisation, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome établi conformément aux recommandations de la carte d'aptitude des sols jointe à l'annexe sanitaire (*cf. annexe 8*) et aux données de l'étude de sol effectuée sur le site. Cette installation doit être, le cas échéant, conçue pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation.

Mise en œuvre :

*Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes: le prétraitement des eaux usées issues de l'habitation, l'épuration des effluents prétraités, l'évacuation des effluents épurés. Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement. La filière d'assainissement devra respecter les textes en vigueur et être mise en œuvre conformément aux prescriptions du **D.T.U 64-1**. En particulier, une surface de **250m²** minimum libre de toute construction voirie et réseaux divers devra être réservée de préférence à l'aval hydraulique de la construction.*

Dans le secteur Nj

- Aucun raccordement au réseau n'est autorisé

04.3 : Assainissement eaux pluviales

Dans les secteurs N, Nf et Ns :

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols;

Dans le secteur Nd :

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols;
- Dans tous les cas, les installations devront prendre en compte les éléments suivants:
 - les puits perdus et les puisards recevant des eaux souillées sont interdits;
 - les eaux pluviales issues des toitures seront canalisées séparément des eaux de ruissellement;
 - les eaux de ruissellement transiteront par un bac séparateur d'hydrocarbure avant rejet.

Dans le secteur Nj :

- Non réglementé

04.4 : Réseaux électriques

Dans les secteurs N, Nf, Nd et Ns :

- Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain.

Dans les secteurs Nj :

- Aucun raccordement aux réseaux n'est autorisé.

0.4.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services publics :

- Les dispositions des § 4.1 à 4.4 ne sont pas applicables.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

- Non réglementé

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans les secteurs Nd et Ns :

- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul (r) de **10 m** par rapport à l'alignement de la voie de desserte;

Dans le secteur Nj :

- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul (r) de **3 m** par rapport à l'alignement.

Dans les secteurs N et Nf :

Pour les constructions existantes

- Les extensions autorisées doivent être implantées avec une marge de recul (r) de **10 m** par rapport à l'alignement, ou, à défaut, se situer dans le prolongement ou en retrait des façades existantes.

Pour les abris pour animaux

- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul (r) de **10 m** par rapport à l'alignement de la voie de desserte;

Dans le secteur Nj :

- Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul (r) de **3 m** par rapport à l'alignement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

07.1 : Dispositions générales

Dans les secteurs Nd et Ns :

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une marge de recul (m) minimale de **5 m**.

Dans le secteur Nj :

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une marge de recul (m) minimale de **3 m**

Dans les secteurs N et Nf :

Pour les constructions existantes :

- Les extensions autorisées doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une marge de recul (m) minimale de **5 m**, ou, à défaut, se situer dans le prolongement ou en retrait des façades existantes les plus proches de la limite considérée

Pour les abris pour animaux :

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une marge de recul (m) minimale de **5 m**.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance minimale entre les façades de **2** constructions non contiguës sera au moins égale à **5m**.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Dans le secteur Nj :

- L'emprise des constructions autorisées n'excèdera pas sur une même propriété **15 m²** pour les abris de jardin et **20 m²** pour les box et abris pour animaux.

Dans les secteurs N, Nd et Ns :

Non réglementé

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définitions

- **Hauteur maximale:** différence de niveau entre le point le plus bas du sol naturel au droit de la construction et le point le plus haut de cette construction à l'exclusion des cheminées.

Dans le secteur Nd :

- La **hauteur maximale** n'excèdera pas **15 m**;

Dans le secteur Nj :

La **hauteur maximale** des constructions n'excèdera pas :

- pour les abris de jardin : **3,50m**.

- pour les abris pour animaux et les box pour chevaux : **5,00 m**.

Dans les secteurs N et Nf :

Pour les constructions existantes :

- La hauteur maximale des extensions autorisées sera égale ou inférieure à celle du bâtiment existant.

Pour les abris pour animaux :

- La **hauteur maximale** n'excèdera pas **5 m**.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 : Contraintes de volume et d'aspect général

a : couverture

- Les combles "*à la Mansart*" (*versant à 2 pentes*) sont interdits.
- Les toitures terrasses sont interdites
- Les constructions dont la **hauteur maximale** excède **3,50m** doivent être couvertes par un toit d'au moins deux pans.

b : sous-sols

- Les garages en sous sol sont interdits

c : panneaux solaires

- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture; ils seront intégrés à la pose du matériau de couverture.

11.2 : Ravalement

a : traitement homogène des façades

- Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées avec le même soin. Les soubassements et les façades seront constituées ou revêtues avec des matériaux de même nature.

b : nature des matériaux

Dans les secteurs N et Nf :

- Pour les modifications, changement de destination ou extension des bâtiments existants, les matériaux du bâtiment d'origine seront conservés. Leur mise en œuvre s'effectuera en harmonie avec les ouvrages existants.
- les abris pour animaux seront constitués ou revêtus de bois traité en ton naturel.

Dans les secteurs Nd et Ns :

- Les matériaux destinés à être recouverts (*briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués, béton brut sans coffrage spécial, etc...*) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés ou de matériaux de revêtement appareillés.

Dans le secteur Nj :

Les constructions autorisées seront constituées ou revêtues de bois traité en ton naturel.

c : couleur

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par les plaquettes régionales éditées par le **CAUE de l'Oise** ou la Communauté de Communes si elles existent. A défaut les enduits seront de teintes en harmonie avec celles des bâtiments anciens (*gamme de gris, sable, ocre,... rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux*).

11.3 : Clôtures

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées. Pour les habitations existantes et les activités autorisées :

Dans les secteurs Nd et Ns :

- Les clôtures seront constituées d'un treillis plastifié de teinte sombre, posé sur support de même teinte;
- Leur hauteur maximale ne sera pas supérieure à **2,20 m**;

Dans les secteurs N et Nj :

- Les clôtures seront constituées d'un treillis plastifié de teinte sombre, posé sur support de même teinte;
- Leur hauteur maximale ne sera pas supérieure à **1,60 m**

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dans les secteurs N, Nf, Nd et Ns :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur Nj :

- Les aires de stationnement sont interdites.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

a : espaces boisés classés

- Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article **L 130.1** du Code de l'Urbanisme.

b : plantations à créer ou maintenir

- En cas d'indication graphique portée aux plans de zonage d'espace planté à réaliser ou maintenir, la réalisation de plantations sous forme de haie ou d'alignement d'arbres de haute tige est imposée.

c : Dans le secteur Nf

- Aucun déboisement ne peut être autorisé s'il ne s'inscrit pas dans le Document d'objectif de la zone de Protection Spéciale Natura 2000 créée par arrêté du 06.04.2006

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

ANNEXES

1 : Recommandations architecturales

Le Valois, couleur et matériaux des maisons	p.73
1.1 : Les paysages	p.74
1.2 : Implantation du bâti	p.75
1.3 : Les Toitures et les percements	p.76
1.4 : Les Matériaux et les Couleurs	p.77
1.5 : Les maisons individuelles contemporaines	p.78
1.6 : Construire dans le Valois	p.79
1.7 : Glossaire, adresses utiles	p.80

2 : Plantations dans l'Oise

2.1 : Un patrimoine riche et vivant	p.81
2.2 : Les villages	p.82
2.3 : Choix et plantations	p.84

3 : Guide des plantations (PNR Oise pays de France)

3.1 : Haies champêtres	p.89
3.2 : Tableaux des essences champêtres	p.90



LE VALOIS

Redécouvrons les couleurs
et les matériaux des maisons du PAYS DU VALOIS!



Ferme fortifiée à
ERMONVILLE



L'archerie à CREPY, photo P. Goubie



Extrait de la carte de Cassini 1815



Champ de lin à BOUILLANCY



Cressonnière à DUVY

"J'allai à Montagny pour revoir la maison de mon oncle. Une grande tristesse me gagna dès que j'en entrevis la façade jaune et les contravents verts. Tout semblait dans le même état qu'autrefois ; seulement il fallut aller chez le fermier pour avoir la clef de la porte. Une fois les volets ouverts, je revis avec attendrissement les vieux meubles conservés dans le même état et qu'on frottait de temps en temps, la haute armoire de noyer, deux tableaux flamands qu'on disait l'ouvrage d'un ancien peintre, notre aïeul ; de grandes estampes d'après Boucher, et toute une série encadrée de gravures de l'Emile et de la Nouvelle Héloïse, par Moreau ; sur la table, un chien empaillé que j'avais connu vivant, ancien compagnon de mes courses dans les bois, le dernier carlin peut-être, car il appartenait à cette race perdue... Le jardin présentait un magnifique tableau de végétation sauvage. J'y reconnus, dans un angle, un jardin d'enfant que j'avais tracé jadis."

Gérard de Nerval, Sylvie (1808 - 1855).

Recommandations architecturales

LES PAYSAGES DU PAYS DU VALOIS

Pays de campagnes ouvertes aux riches terres agricoles, dont les beaux villages bâtis en pierre sont généralement regroupés autour de leurs églises, le Valois est cerné presque de tous côtés par les forêts : au nord par celle de Compiègne, à l'ouest par celles d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, à l'est enfin par celle de Retz, incluse pratiquement tout entière dans le département de l'Aisne. Avant tout région historique, dont la taille a varié aux cours des âges et qui dépasse le cadre des limites naturelles tracées par le relief et la géologie, le Valois est aussi une région géographique, qui correspond essentiellement à un plateau tertiaire dont l'ossature est formée de calcaire grossier. Il est inclus actuellement dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, entre le cours de l'Oise, la forêt de Compiègne et de Villers-Cotterêts, la vallée de l'Ourcq et le Multien.



Les paysages sont plus variés qu'on pourrait le supposer à première vue. Barrant l'horizon, des buttes boisées de sable ou de calcaire s'alignent au loin. A Ermenonville et à Chaalis se sont formés de véritables îlots sableux, comme la Mer de sable, ou de spectaculaires chaos rocheux en grès, comme au bois du Roi, près d'Ormoy-Villers. Et, contrastant avec une certaine monotonie des plateaux, de petites rivières aux jolis noms (l'Automne, la Nonette, la Grivette, la Gergogne, l'Ourcq) et aux charmantes vallées donnent une impression de relief avec leurs versants en pentes raides et de fraîcheur avec leurs arbres et leurs prés verdoyants.

Le Valois annexe à la Picardie l'une des unités les plus glorieuses du centre parisien. Son territoire correspond à une vaste clairière, de toutes parts cernée de forêts... Sur des sols variés, calcaires, marnes et sables, il déroule le tapis de ses campagnes ouvertes, coupées de vallées étroites et profondes. Celle de l'Automne, entre Villers-Cotterêts et Verberie, égrène le plus riche cortège d'églises. L'agriculture est conduite par de grandes exploitations. A la maison de maître s'ajoute une suite de bâtiments qui témoignent d'un temps où la diversification était plus grande, le bétail encore présent. On y respire l'aisance...

A l'ouest, les bois l'emportent sur sables ou sols humides, les ruisseaux portent des noms charmants (Aunette, Nonette), les étangs brillent comme des miroirs. Aux belles campagnes succèdent les belles forêts où voisinent ruines d'abbayes (Chaalis) et lieux d'attraction (Mer de sable). C'est aussi le Valois "littéraire" qui se souvient de Rousseau et de Nerval. Crépy-en-Valois en est le centre économique.

Au-delà de l'alignement forestier qui va de Villers-Cotterêts à Ermenonville, on pénètre dans le Multien : quelques communes soustraites à la mouvance de Meaux.

A proximité des plateaux céréaliers, les hommes ont trouvé pendant bien longtemps des ressources complémentaires dans cette petite vallée : sur les fonds l'exploitation du bois, le travail de l'osier, un peu d'élevage et surtout des chènevières pouvant produire sur les meilleures terres sableuses jusqu'à trois récoltes de chanvre par an; sur les coteaux bien exposés la vigne qui s'est maintenue jusqu'au début du XIX^e siècle. A cela s'ajoutaient la pêche dans de nombreux étangs, aujourd'hui pour la plupart asséchés, le travail d'une quarantaine de moulins installés tout au long de la rivière et de ses affluents, qui tournèrent jusqu'au début du XX^e siècle, l'exploitation de carrières de belle pierre calcaire pour la construction locale ou le marché parisien.

Tout au long de la vallée de l'Automne se sont établis, proches les uns des autres, de charmants petits villages, qui remontent pour la plupart à la période médiévale. Tous ou presque possèdent une église romane ou gothique, souvent un manoir sinon un château, une chapelle, des maisons présentant un grand intérêt.

La rivière coule d'abord entre des versants de calcaire grossier, plus abrupts sur la rive gauche que sur la rive droite, le fond de la vallée reposant sur une couche imperméable argilo-sableuse, tapissée de prairies, de marais, de peupleraies et d'aunaies. A partir d'Orrouy, la vallée, d'abord très étroite, s'élargit peu à peu pour devenir à partir de Saintines une véritable plaine jusqu'à la confluence avec l'Oise. (source : Picardie/Guides bleus.-Paris : Ed. Hachette. 1993).

LES TOITURES

Elles se caractérisent par une grande uniformité :

- pente : 45° avec l'horizontale
- forme : deux versants en général, mais aussi quatre versants pour des maisons plus importantes, avec une ligne de faîtage parallèle à la rue, surtout en milieu urbain, ou perpendiculaire à la rue
- matériaux : la couverture qui ne déborde jamais, est le plus souvent en tuile plate de petit moule et de couleur brune. Les faîtages des toits en tuile plate sont scellés au mortier clair avec des tuiles demi-rondes. Les finitions maçonnées sont exécutées à la chaux blanche éteinte, qu'il s'agisse d'arêtier, de crêtes, d'embarrures ou de solins. La couverture peut être aussi dans certains secteurs en ardoise naturelle de couleur gris-bleu.
- les souches de cheminée : elles sont en pierre ou en brique
- autre ouverture dans la toiture : châssis à tabatière
- couleur : le gris-bleu de l'ardoise a remplacé les bruns-orangés de la petite tuile au XIX^e siècle.



LES PERCEMENTS

- les percements sont conçus dans un souci d'harmonie (rythme et dimensions)
- malgré des variations dans les encadrements, les moulures, les formes, les percements ont toujours gardé une homogénéité de proportions dans le type de fenêtres et de fermetures utilisées
- les pleins dominent sur les vides
- les pignons sont rarement percés d'ouvertures
- les baies sont rectangulaires, plus hautes que larges. Le rapport de la hauteur par la largeur varie de 1 sur 1.5, jusqu'à 1 sur 3.
- Leur encadrement est sobre, souvent marqué par une feuillure dans laquelle les volets s'encastrent
- les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française
- les menuiseries se caractérisent par une division en trois carreaux par ouvrant et en bois peint
- les volets battants sont en bois peint, formés de planches assemblées par des barres sans écharpe (les menuiseries, les volets et les portes ne sont pas vernis)
- les portes d'entrée en bois souvent surmontées d'une imposte vitrée d'un seul battant, sont constituées d'un lambris d'assemblage sur lequel ont été clouées de larges planches verticales
- les portes charretières à deux battants sont en bois plein peint et ne comportent pas de moulures
- l'accès est souvent formé d'une porte en bois plein peint dans des couleurs en harmonie avec celles de l'habitation
- les linteaux, les appuis de fenêtres ou autres encadrements sont en bois peint, en pierre, ou en brique, et plus ou moins travaillés
- lorsqu'il y a un mur en moellons et chaînages, ces derniers ne font pas saillie. Les linteaux sont appareillés. Les appuis sont simples à profil rectangulaire.
- les lucarnes sont rares.

LES MATERIAUX ET LES COULEURS



Les villages du pays du Valois se caractérisent par une unicité de matériaux pour le bâti : principalement la tuile plate et la pierre de moellon.

La pierre est soit recouverte totalement d'un enduit clair au plâtre gros ou au mortier de chaux grasse, soit laissée apparente en partie, moellons dits "à pierre vue" avec joints arasés au nu de la maçonnerie. Cet enduit n'est jamais dressé, il épouse la surface du mur. Les enduits plâtre et chaux peuvent recevoir des badigeons qui laissent "respirer" les murs et donc ne se décollent pas ; leur longévité est grande. Leur coloration est obtenue à partir de terres naturelles d'oxydes métalliques. L'emploi des badigeons ou des chaux colorées explique les tons brique, ocre clair, gris-bleu que l'on rencontre dans certains villages.

Les couleurs des murs s'échelonnent sur une gamme de tons blanc-gris à blond ; certains murs sont constitués par des grès qui donnent des tons plus rouge au bâti. D'autres mélaient la pierre de taille aux petits moellons. Les villages bordant le Soissonnais possèdent aussi des murs en pierre de taille. Leurs caractéristiques architecturales se rapprochent de celles du pays voisin.

Les toits sont dans des couleurs brun-orangé. Ces différents tons se fondent dans le paysage.

LES MURS DE CLOTURE

Les limites entre l'espace public et l'espace privé sont marquées par des murs ou des grilles qui préservent l'intimité de la parcelle.

Matière vivante et changeante selon les saisons, la végétation constitue le complément idéal des clôtures et des murs dont elle atténue la rigueur.

Le mur de pierre assure un rôle essentiel de liaison visuelle du front bâti. Il réalise avec souplesse, une unité de traitement entre l'habitation et les bâtiments annexes en reprenant le même matériau que le bâti, la même simplicité sans raideur.

Il constitue un élément essentiel et caractéristique de l'atmosphère dense et minérale des rues des vieux villages.

Les murs les plus anciens sont en blocage d'assise horizontale sans enduit.

Les accès sont formés de portes pleines en bois ou de grilles simples en ferronnerie.





LES MAISONS INDIVIDUELLES CONTEMPORAINES

photos BFN



architecte BFN



Les habitations d'aujourd'hui peuvent respecter l'identité du Valois. L'insertion dans le paysage, l'implantation sur une parcelle, la volumétrie, la toiture, les percements, les matériaux, les modénatures, les couleurs, sont les principaux éléments donnant l'image d'une maison.



Les maisons sont des constructions entièrement neuves, elles remplissent des "dents creuses" dans une rue de village, elles sont des réhabilitations ou des reconversions, elles peuvent être des anciennes granges, elles sont des extensions, elles sont des créations pour un bâtiment annexe ou un local d'activités, un jardin d'hiver, une véranda, une surélévation...



Les matériaux d'aujourd'hui bois, acier, zinc, béton, aluminium, verre... s'intègrent aux façades, murs, toitures, percements, des bâtisses de nos villages.

Ces composants donnent des structures fonctionnelles et adaptées au mode de vie contemporain, en améliorant les qualités de confort.

Ces produits doivent être utilisés en harmonie avec les matériaux traditionnels tels la pierre, le bois, la tuile plate, la brique...

Ainsi, les constructions restent sobres et accompagnent harmonieusement l'architecture des villes et des villages.



En lotissement, les habitations groupées, parfois isolées, s'inscrivent le long d'une voie, en alignement ou en bande. Elles sont desservies par des espaces communs. Une unité des matériaux employés caractérise l'ensemble. Plus la palette de ces derniers est restreinte, plus l'ambiance est sobre. Les pavés de grès, les revêtements de sol en stabilisé, en béton désactivé, les bandes de gazon, les haies champêtres (hêtres, charmes, noisetiers et autres petits arbustes à fleurs), renforcent l'identité de ces nouveaux sites et assurent une continuité avec l'ensemble de la commune. Les clôtures sont des éléments déterminants de ces espaces : elles seront simples, en harmonie avec le bâti existant et favoriseront la plantation d'essences locales.



CONSTRUIRE DANS LE VALOIS

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977

Article 1^{er}

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire, ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

Le Valois, identité rurale au voisinage immédiat de l'Ile-de-France, est riche de par ses bois, forêts et vallées, et de par son patrimoine architectural et urbain.

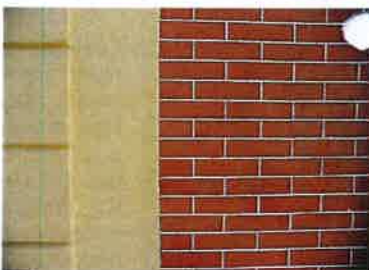
Le nombre important de monuments protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, le site inscrit de la vallée de la Nonette, la faune, la flore et les villages dans le paysage de la vallée de l'Automne, le projet de Parc Naturel Régional du massif des trois forêts, soulignent la fragilité et la richesse du PAYS DU VALOIS. Pour préserver la qualité de ce cadre de vie, tout projet d'aménagement doit être traité de manière à ne pas remettre en cause les grands équilibres écologiques identifiés. L'intégration des ouvrages dans leur environnement devra être particulièrement soignée par l'inscription dans le paysage, l'implantation du bâti sur une parcelle, la volumétrie, les toitures, les percements, les matériaux, les couleurs, les plantations et les traitements des abords. Ceci afin de réaliser une opération qui ne défigure pas le paysage rural environnant mais au contraire valorise l'image du Valois. De plus nombreux sont les milieux humides de par la présence des vallées et des rivières ; ces secteurs sont soumis à risques (inondations, coulées de boues...). Pour toute construction, avant le démarrage du projet, il est nécessaire de se renseigner en mairie pour prendre connaissance de la nature du sol du terrain auprès des organismes compétents.

IMPORTANT : Le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes une construction de surface hors œuvre nette inférieure à 170m² (loi sur l'architecture du 3 janvier 1977). Vous avez toujours intérêt à confier à un architecte, non seulement la conception et l'établissement de votre projet, mais également la responsabilité de diriger et de coordonner votre chantier : vous y gagnerez en temps et en qualité. Dans tous les cas, il vous est néanmoins possible, le plus en amont de votre projet, de bénéficier de l'assistance architecturale offerte par le CAUE. Ce service départemental gratuit vous permet de recueillir l'avis et les conseils d'un architecte consultant, notamment sur les meilleures possibilités d'intégration de votre maison sur le terrain et éventuellement sur les modifications à envisager pour satisfaire au mieux aux règles d'urbanisme en vigueur. Cependant, en aucun cas ce service ne peut conduire à une prise en charge de la maîtrise d'œuvre de votre opération (tél. 44 58 00 58).

LES MODENATURES

proportions et disposition de l'ensemble des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade

Ce sont tous les éléments d'ornementation qui sont intégrés à la façade : corniches, bandeaux, encadrements de baies, motifs. Il est important de conserver ces éléments lors d'un ravalement. En milieu rural, les modénatures peuvent avoir un caractère fonctionnel, plus rarement décoratif. Des carreaux de céramique de couleurs variées, en bandes décoratives, soulignent les ouvertures et les bords de façade. Des motifs peints (floraux, géométriques, colorés...) marquent parfois les bordures de toiture, les encadrements de fenêtres ou de portes. Les modénatures fonctionnelles les plus fréquentes sont les harpes de façade constituées de matériaux plus durs ou plus cohérents que le corps du mur dans lequel elles s'inscrivent. Elles reprennent les descentes de charges en-dessous des poutres ou sur les tableaux de baies dont elles forment l'encadrement. On observe des harpes de pierre de taille appareillées dans des murs en moellon, ainsi que des harpes en brique. Ces éléments créent un jeu d'alternance des couleurs qui anime esthétiquement les façades. Les tableaux de baies associés au linteau et à l'appui, constituent un encadrement qui marque bien les ouvertures. Souvent en pierre ou en plâtre, les modénatures du Valois sont sobres. On note des corniches très simples : triangle droit ou légèrement bombé, quart de rond. Quelquefois plus travaillées, elles sont appelées doucines. On remarque aussi la présence de bandeaux soulignant le niveau des planchers : profil rectangulaire, de même que pour les appuis de fenêtres.



IMPLANTATION DU BATI SUR UNE PARCELLE

(les habitations, les annexes, les clôtures, les abords)

- l'architecture s'est adaptée au relief et au climat
- l'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent
- les constructions sont établies :
 - soit parallèlement à la rue, le long de celle-ci ou en retrait,
 - soit perpendiculairement à la rue, d'où une succession discontinue des pignons et du bâti
- les maisons sont orientées perpendiculairement à l'axe nord-sud pour protéger un pignon à l'ouest
- les maisons sont accolées les unes aux autres en alignement le long des rues avec des murs assurant une continuité visuelle de la rue
- l'implantation des bâtiments en milieu urbain est généralement en front de rue
- le bâti est parfois en retrait de la rue, avec un jardin à l'avant fermé par des murs de clôture et des dépendances
- les murs de clôture sont traités en continuité avec les bâtiments, dans le même esprit ; ils peuvent atteindre deux mètres de haut, ceux des fermes isolées formant des enceintes
- les murs de clôtures sont percés de porches, les murs sont souvent composés de pierres de moellon liées avec un mortier
- les abords du bâti, les bordures des trottoirs, les caniveaux et les entrées sont en stabilisé, en herbe, en pavés de grès, ou en briques
- les jardins sont clos de haies champêtres et de murs composés des mêmes matériaux que la maison
- un noyer, un hêtre, un chêne ou un frêne valorise traditionnellement la cour.



VOLUMETRIE

- les habitations, d'aspect massif, présentent des volumes simples, elles sont souvent sur un plan rectangulaire
- elles offrent un niveau avec grenier ou deux niveaux surmontés par un toit à deux versants ou plus rarement quatre versants
- l'emprise au sol est d'environ 100m²
- la longueur des habitations est d'environ 10 mètres
- la largeur est de 5 à 8 mètres
- la hauteur des murs varie entre 4 et 7 mètres, la hauteur totale du bâti (mur + toiture) varie entre 7 et 10 mètres pour les maisons à étage
- les dépendances ont les mêmes caractéristiques architecturales que le corps principal (souvent l'habitation)
- l'enchaînement des maisons, des pignons, des murs de clôture, des grilles, offre une succession de variations légères, de retraits, de hauteurs, de volumes qui rythme la voie
- le faîtage est généralement perpendiculaire à la voie, quelquefois parallèle, ce qui entraîne l'animation des façades sur rue.

GLOSSAIRE : définitions extraites du DICOBAT : dictionnaire général du bâtiment - Ed. Arcature, 1993.

ARASER : rendre horizontale la face supérieure d'un mur ; éliminer tout ce qui dépasse

BAIN DE MORTIER : mortier d'assise des pierres, moellons, briques.

BANDE DE SOLIN : façon de bavelette en zinc engravée dans un mur pour protéger un relevé d'étanchéité le long d'une pénétration.

BADIGEON : dilution de chaux éteinte avec un peu d'alun et un corps gras. Le badigeon sert comme de peinture de finition extérieure des maçonneries.

BLOCAGE : remplissage de maçonnerie fait de cailloux et pierres sans forme définie, noyées dans un bain de mortier entre des chaînes de pierre taillée, de briques ou de béton.

CHAUX GRASSE : liant obtenu par calcination du calcaire avec une prise s'effectuant sous l'action du gaz carbonique de l'air. Le durcissement complet qui suit la prise d'un enduit ou d'un mortier de chaux aérienne peut durer plusieurs mois. Les chaux aériennes les plus recherchées sont les chaux grasses, obtenues à partir de calcaires très purs. Les emplois de la chaux, en construction, concernent surtout les enduits de parements traditionnels, les mortiers de jointoiement, et les badigeons au lait de chaux.

DOUCINE : profil composé d'une courbe et d'une contre-courbe tangentielles l'une à l'autre. Profil de moulure fréquent sur les corniches.

EMBARRURE : mortier de calfeutrage entre les tuiles de couverture et les tuiles faitières, et de jointoiement entre ces dernières.

FEUILLURE : angle rentrant ménagé pour encasturer une huisserie, un cadre, un volet.

HARPE : ensemble des éléments maçonnés en alternance formant le parement d'un angle de deux murs. Pierre d'assise d'une chaîne, nettement plus large que celles qui sont situées au-dessus et au-dessous.

IMPOSTE : partie d'une baie située au-dessus des vantaux ouvrants de la porte ou de la croisée ; elle peut être fixe ou ouvrante, battante, basculante ou pivotante, vitrée ou pleine.

LINTEAU : élément monolithique qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture reportant sa charge vers les jambages, piedroits ou poteaux.

MORTIER DE PLÂTRE : plâtre auquel on ajoute des charges minérales inertes ; les enduits ainsi réalisés avec ces mortiers sont plus durs qu'avec un plâtre pur. Des mortiers à liant mixte de plâtre-chaux sont aussi utilisés comme enduits de parement des façades d'immeubles.

PORTE CHARRETIÈRE : haute porte de cour de ferme, à deux vantaux pleins, prévue pour le passage de charrois.

TALOCHE : planchette de bois munie d'un manche, utilisée pour porter et appliquer les enduits et le plâtre sur les murs.

ADRESSES UTILES :

SEP VALOIS DEVELOPPEMENT : Place de la République - 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - Tél : 44 88 05 09 - Fax : 44 87 75 96

ADIL - 36, 38 Rue Jean Racine - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 48 61 30 - Fax : 44 45 46 74

CAL PACT ARIM DE L'OISE - 28 Rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 02 21 93 - Fax : 44 02 55 78

POINT INFO ENERGIE - 28 Rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 02 56 48

MAISONS PAYSANNES DE L'OISE - 16 Rue de l'abbé Gellée - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 45 77 74

ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE - Palais National - 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 40 13 12 (Oise)

CAUE DE L'OISE - 'La Cabotière' Parc du Château - BP 439 - 60635 CHANTILLY - Tél : 44 58 00 58 - Fax : 44 57 76 46

BIBLIOGRAPHIE :

CONNAISSANCE DU VALOIS : HISTOIRE, PATRIMOINE, TOURISME

- Picardie : Aisne, Oise, Somme. - Paris : Hachette, 1993. - (coll. Guides Bleus)
- Cantons de Betz et Crépy-en-Valois / Louis Graves. - Autremencourt : Ed. Res Universis, 1991. - (Monographies des villes et villages de France). Reprod. en fac-sim. de l'édition de 1851.
- Crépy et ses environs : sites et monuments / Pierre Balitot. - Matakoff : J. Lanore - H. Laurens, 1987. - (Petite monographie des grands édifices de la France)
- Crépy-en-Valois, mille ans d'histoire / J.M. Tomazini. - Troesne-la-Ferté : Corps 9, 1987
- Crépy-en-Valois, sa collégiale et coup d'œil sur l'histoire du Valois. - Autremencourt : Res Universis, 1993. - (Monographies des villes et villages de France)
- La terre promise : gens du pays et nouveaux habitants dans les villages du Valois / M. Bozon, A.M. Thiesse. - Roysaumont : Fondation Roysaumont, 1986
- Le Valois : Sentis-Chantilly-Emmenonville : regards poétiques / Odile Potel. - Nantes : Laval : Sité, 1995

CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT DANS LE VALOIS - RECOMMANDATIONS POUR CONSTRUIRE OU RÉNOVER

- L'Architecture bourgeoise et rurale en France / G. Doyon, R. Ubrecht. - Paris : Ch. Messin, 1953
- Maisons paysannes de l'ancienne France : 1. la France septentrionale / H. Filpelt. - Paris : SERG - Berger-Levrault, 1979
- Restaurer, aménager, préserver la maison de pays / R. Fontaine, Ch. Deschamps Goux. - Paris : Ed. Seghers, 1977
- Les couleurs de la France : géographie de la couleur / Jean-Philippe Lenclos, Dominique Lenclos. - Ed. Le Moniteur, 1989
- Ile-de-France - Orléanais / Francine de Billy-Christian, Henri Raulin. - Paris : Berger-Levrault, 1986. - (L'architecture rurale française)
- Construire et rénover dans l'Oise / sociétés Eau et Sept. - Beauvais : Préfecture, 1978
- Le bâti ancien en Picardie-Oise / CAL-PACT de l'Oise, E. Verschueren. - Paris : EDF, 1983
- Les maisons paysannes de l'Oise : les connaître pour bien les restaurer / Aline et Raymond Bayard. - Paris : Eyrolles, 1994
- La sauvegarde du vieux Crépy - Crépy : association pour la sauvegarde du vieux Crépy, s.d.
- Le Valois : ravalement des façades / Caue de l'Oise - Chantilly : Caue 60, 1994
- Les couleurs du Valois (aillies) / Caue 60, 1994

TECHNIQUES DE RÉNOVATION DE L'HABITAT - RAVALEMENT DES FAÇADES

- Le ravalement : guide technique, réglementaire et juridique. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1989
- Réhabiliter et entretenir un immeuble ancien point par point / ANAH. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1989
- Le bâti pierre. - Paris : EDF, 1994. - (Techniques d'amélioration de l'habitat existant)
- Les enduits extérieurs plâtre et chaux en Ile-de-France / Caue de Paris. - Paris : Caue 75, 1986
- Les enduits plâtre et chaux / H. Bonnemazou, Christiane Schmuckle-Mollard. La Pierre d'Angle n°5, juin 1986.
- Plâtrier et plâtre gros du sud picard / Michel Streith. - Maisons paysannes de l'Aisne, 1989. (2 tomes)
- Les façades de plâtre : enduit et modénatures / Sylvie Bouilly-Duparc. Nota Bene (Les fiches thématiques du Caue 77) n°3, octobre 1994
- Maisons de plâtre, maisons de chaux / Sylvie Bouilly-Duparc. Nota Bene (Les fiches thématiques du Caue 77) n°5, février 1995
- Choisir son enduit / R. Wissler. - Bobigny : Chosy-le-Roi : Caue 93 : Caue 94, 1994. - (Les Cahiers du Caue)
- Le badigeon à la chaux : reproduction d'articles de Maisons paysannes de France. - Paris : MPF, s.d.
- Annuaire des artisans du bâtiment du Valois / SEP VALOIS DEVELOPPEMENT. - Nanterville-Haudouin : SEP Valois Développement

CONSTRUIRE UNE MAISON - AMÉNAGER LES ABORDS

- La maison individuelle : construction et habitation, textes réglementaires / Ministère de l'équipement, du logement et des transports. - Paris : Journal officiel, 1992
- 3 maisons 1/2 en banlieue / Bruno Henri Vayssière. - Paris : Ed. Pléiades, 1995
- Maisons individuelles. Techniques et architectures n° 390, juin-juillet 1990
- Le guide de la clôture / J.F. Devonec. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1984
- Haies et clôtures / Denis Retoumard. - Paris : Dargaud, 1985. - (La vie en vert)
- Les clôtures végétales et en dur / Michel Saur. - Paris : SAEP, 1992. - (Delta plus)
- La clôture...elle doit être aussi belle que votre maison / Caue du Calvados. - Caen : Caue du Calvados, 1990
- Petit guide des clôtures. 2ème éd. / Caue des Côtes d'Armor. - Saint-Brieuc : Caue des Côtes d'Armor, 1991
- Haies et clôtures / Caue de l'Aisne. Le Fil d'Ariane n°9, automne 95
- Plantons dans l'Oise / Caue de l'Oise, D. Sollier. - Angers : Sciences et techniques agricoles, 1991

Ces ouvrages sont consultables au centre de documentation du CAUE, à Chantilly. Il est possible également d'interroger Archibase, base de données recensant les outils de connaissance de l'architecture en Picardie, constituée par les CAUE. Sur simple rendez-vous (Tél : 44 58 00 58).

LE MOT DU PRÉSIDENT DU SEP VALOIS DEVELOPPEMENT :

Un document d'information et de travail pour tous ceux qui veulent effectivement ou participer à des réservations,
des aménagements, des constructions nouvelles, dans notre beau pays de Valois. Merci à tous ceux qui ont participé à leur
élaboration et à ceux qui les diffusent et les utilisent.
Pour un Valois beau et respectueux de ses traditions.

L. X......

Cette plaquette a été réalisée par le CAUE de l'Oise à la demande du SEP Valois Développement, financée par le Conseil Régional de Picardie, en partenariat avec le Conseil Général de l'Oise.

Nous remercions Mme Pinot de Brest, Mme Lecœur de Fontaine-Chéalis, Mme Leroy de l'office de tourisme de Crépy-en-Valois et de la Vallée de l'Automne, le musée du Valois et de l'archerie de Crépy-en-Valois, M. Larère de la société Ecothème de Senlis pour leur accueil et leur collaboration.

Photos : CAUE

JUIN 1996.

CEPAGEGRAPHIE 44 71 13 34 - Dépôt légal juin 1996

UN PATRIMOINE RICHE ET VIVANT

Patrimoine : "Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres". Petit Larousse

Le végétal comme marqueur d'identité

Les plantations, qu'il s'agisse de haies, d'arbres alignés ou isolés, constituent souvent un patrimoine à part entière, héritage des temps passés. Depuis des millénaires, l'arbre anime le quotidien, témoin du changement des saisons et de la succession des générations. Au fil du temps, qu'il soit arbre ou arbuste, le végétal a reçu diverses fonctions : culturelle par les pouvoirs qu'on lui attribuait avant l'avènement du christianisme, puis support symbolique ou marque d'un pouvoir politique (tilleuls formant des chapelles de verdure autour des calvaires, arbres de la Liberté sur les places) et toujours, simple matériau une fois exploité : bois de chauffage ou de construction.

Aujourd'hui élément qualificatif du cadre de vie, il agrément les espaces publics. Les usages anciens comme les nouvelles attentes se combinent pour donner sa valeur patrimoniale au végétal : il est un élément culturel, une référence collective.

Dans les villages, le patrimoine arboré traditionnel constitue souvent un ensemble en harmonie avec le bâti.



Mais il faut aussi compter avec les apports récents. Ils façonnent et enrichissent le patrimoine à transmettre, par les nouvelles plantations sur les espaces publics, dans les jardins au cœur des villages comme dans les nouvelles extensions urbaines. De l'héritage ancien et des apports contemporains dépendent la conservation de l'identité. Le patrimoine arboré est porteur, dans la relation qu'il façonne entre le village et son grand paysage, d'une forte part de l'identité communale. La valorisation de ce patrimoine doit avant tout passer par la redécouverte des spécificités des différents types de paysages de Picardie et de leurs structures végétales. C'est ce que propose la première partie de ce document.

Le végétal comme élément d'intégration paysagère

Le végétal est un indicateur dans le paysage : il témoigne de la nature du climat et du sol, conditionne les perspectives, les grandes ouvertures, ponctue les panoramas des grandes plaines. Par sa présence, il adoucit et réduit l'importance de bâtiments volumineux, il forme le filtre d'une intégration de tous les projets de bâti ou d'infrastructures dans le pay-

sage. Il n'y a pas de page blanche possible. Nul désert, nul vide en Picardie : l'environnement et le paysage sont riches et porteurs d'identité. Tout projet, communal ou privé, doit s'insérer dans son site.

S'insérer, ne signifie pas gommer, se faire oublier. C'est aussi et surtout enrichir ce cadre commun, cette identité partagée.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.



Un patrimoine vivant

Le végétal doit bénéficier de conditions de vie acceptables. C'est la longévité de certains arbres qui leur a donné leur valeur patrimoniale, leur droit à être protégés, devenus des monuments naturels, marquant l'histoire locale. Haies variées, champêtres ou taillées, arbres alignés, disposés en groupe ou isolés, tous méritent d'être considérés comme un potentiel patrimoine dès la plantation. Parce qu'ils sont vivants, il faut accompagner leur développement continu et envisager une gestion adaptée. Gérer ce patrimoine, c'est prendre en considération cette durée, passer outre les modes et les pressions de l'éphémère, de la décoration.



LES VILLAGES : INSÉRÉS DANS UN ÉCRIN DE



La Thiérache bocagère est une zone qui se dépeuple progressivement et son bocage tend à disparaître au sud de la région au profit des grandes cultures. À l'inverse, le pays de Bray et la vallée de la Bresle accueillent de plus en plus de nouveaux habitants, en raison notamment de la proximité de Beauvais. Cela se traduit par un recul du bocage, principalement le long des grands axes. Ainsi, l'urbanisation, tout comme l'évolution des pratiques agricoles, vont-elles être des facteurs de mutations rapides des zones bocagères de Picardie.

Une harmonie entre bâti et végétation

Le bocage se caractérise par un bâti dispersé. Les villages sont implantés le long des voies de circulation tandis que de nombreux hameaux et exploitations agricoles sont disséminés dans la trame bocagère, en fond de vallée ou dans les talwegs. Proportionnellement, le bâti est peu présent dans le paysage. Marqué par une végétation dense, il se lit par fragments au gré des transparences des haies.

Ces apparitions ponctuelles sont autant de points de repère qui captent le regard. Les combinaisons variées entre le végétal et le bâti créent un paysage harmonieux à l'échelle humaine.

Les nouvelles implantations du bâti reproduisent les plantations banales de lotissement et importent des structures de haies (thuya, cyprès...) sans rapport avec la végétation locale.

Une ceinture végétale autour du bâti

Autour des villages, les vergers, bosquets, haies, constituent une ceinture végétale plus ou moins opaque selon les saisons, filtrant les vues sur les maisons ou les corps de ferme. L'église et son clocher émergent souvent de l'alignement linéaire des toits et constituent un point de repère pour localiser le bourg.

La disparition progressive de cette ceinture végétale est dommageable pour des raisons écologiques (protection faune, diversité floristique, protection des vents, facteur limitatif des coulées de boya...) mais aussi esthétique.

La haie permet, bien souvent, d'intégrer les constructions récentes au tissu urbain ancien.



La végétation filtre le regard et permet de diminuer l'impact de constructions disgracieuses.

L'importance des haies de clôtures dans les villages

La traversée des villages-rues semble souvent longue : les maisons et bâtiments d'exploitation agricole s'égrènent le long de la chaussée constituant un tissu urbain peu dense. Les haies taillées ou les murs de clôture

en briques sont un fil reliant les habitations les unes aux autres. Les accotements sont étroits et enherbés. L'espace privatif, entre les constructions et l'espace public est de petite dimension, voire inexistant.

Ici, plus qu'ailleurs, l'introduction de la haie de conifères (monotone, ennuyeuse et fragile) est une atteinte à l'identité du pays.



IDENTIFIER : Végétaux et identités des territoires

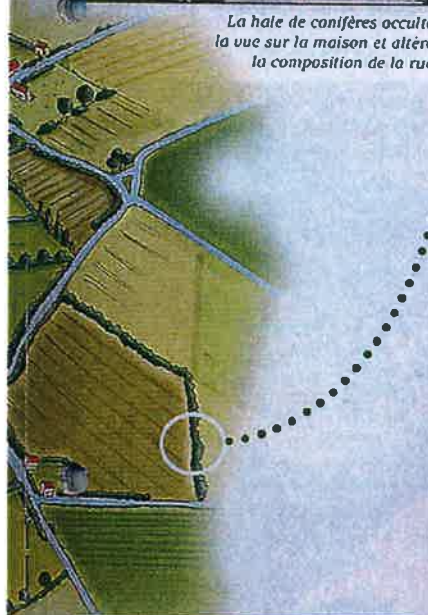
VERDURE

Haies et pratiques agricoles actuelles

L'adaptation des exploitations agricoles aux besoins et aux techniques actuelles nécessite des surfaces de terrain plus importantes, occasionnant une nouvelle découpe du parcel-



La haie de conifères occulte la vue sur la maison et altère la composition de la rue



Les haies constituent un fil conducteur du réseau de routes, de chemins et de sentiers.

laire. Ce changement d'occupation du sol (de la prairie au champ cultivé), s'accompagne d'un arrachage de haies, ce qui modifie radicalement la perception du paysage: le paysage cloisonné devient rapidement un paysage ouvert.

En Picardie, des exemples récents montrent qu'il est possible de reconstituer une trame végétale en ceinture de ces parcelles, alliant économie, écologie, modernité et respect de l'identité du bocage.



Dans le bocage, la perception de l'espace urbain se résume souvent à la traversée des villages-rues

Enjeu

Intégration des nouveaux bâtiments agricoles

La mise aux normes des bâtiments d'élevage implique parfois leur déplacement à l'extérieur de l'agglomération afin de répondre aux distances d'implantation réglementaires.

Au respect des caractéristiques architecturales locales, s'ajoute très souvent la nécessité de procéder à de nouvelles plantations pour réussir l'intégration paysagère de ces nouvelles constructions. La plantation de haies champêtres à l'aide de plantes locales est la réponse idéale.

Palette végétale Indicative

En fonction des types de haies
Le tissu végétal du bocage picard relève de quatre typologies :

La haie basse :

Hauteur de 1,5 m selon la taille sur 3 faces, le plessage renforce l'effet clôture. Elle occupe généralement les bords de route.

Certains arbres et arbustes supportent la taille régulière, parmi lesquels :

Aubépine épineuse (*Crataegus monogyna* et *laevigata*), Prunellier (*Prunus spinosa*), et aussi Charme (*Carpinus betulus*), Houx (*Ilex aquifolium*), Chêne rouvre (*Quercus petraea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*).

La haie mixte :

Composée d'un alignement régulier de grands arbres (têtards ou non) lissés par une haie basse (taillée ou non), elle se positionne le plus souvent perpendiculairement à la voie.

La haie moyenne :

Elle témoigne de l'abandon de l'entretien de la haie basse ou de la recherche de production de bois de chauffage. On trouve, en plus des espèces de la haie basse :

Cornouiller mâle et sanguin (*Cornus mas* et *sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane et obier (*Viburnum lantana* et *opulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Érable champêtre (*Acer campestre*).

Les arbres têtards :

Ils résultent d'un élagage régulier (7 à 10 ans) de la ramure.

Charme (*Carpinus betulus*), Erène (*Fraxinus excelsior*), Saule (*Salix alba*) et plus rarement Chêne sessile ou pédonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*).

lexique

Arbre têtard : arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Haie : alignement continu de plantes ligneuses initialement destinées à clore une parcelle.

Plessage : croisement des branches des plantes à la manière d'un tressage afin de rendre la haie infranchissable.

LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Un bon choix de plantation, nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet viendra prolonger, conforter ou réinterpréter (voir pages 3 à 24). Il évitera ainsi l'emploi de végétaux et la constitution de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques identitaires du paysage. Pour constituer un cadre végétal pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, sinon le végétal risquerait de mal se développer ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.

Des essences adaptées et bien associées entre elles

Quelle forme ?

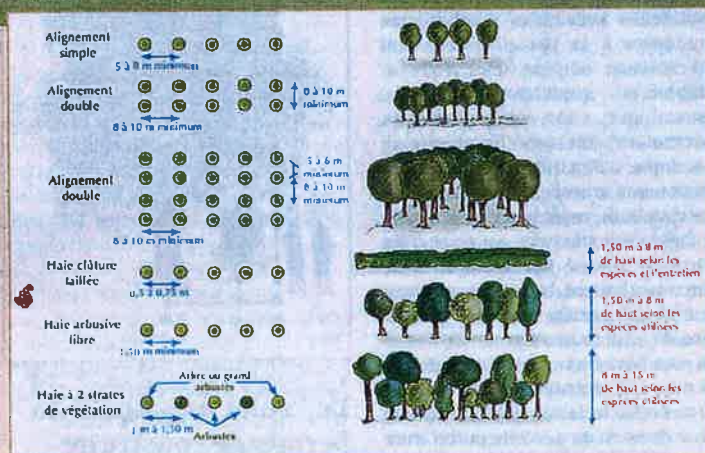
La forme est avant tout un choix esthétique :

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.
- Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique : arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc...

Quelle place prévoir ?

Certaines réflexions préalables sont nécessaires :

- Apprécier les exigences climatiques et techniques : type de sol, ensoleillement, vent, humidité... et espèces de la palette végétale indicative.
- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti.
- Évaluer les contraintes du site : réseaux aériens ou enterrés, servitudes...
- Définir l'espace disponible : proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.



Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...
- Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...
- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbustes est faible : pommiers et poiriers ;
- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.
- Les petits arbustes : moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées...

Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

(homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes : pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce ; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles...). Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance...

Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet.

Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière : le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

GÉRER : Des pratiques adaptées et durables

AUX

Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation :

- ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant : prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m³ pour les arbres et 1 à 3 m³ pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).

- travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.

- apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile domine.

Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement : racines nues, mottes ou containers (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut :

- Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées ;
- Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...);
- Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée ;
- Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant ;
- Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter : nom de variété

entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (*Quercus petraea*) s'épanouirait mieux sur ce même sol.

À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.



Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme : tels que allergies, brûlures par contact avec la sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddlea pour les zones remblayées, le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Ailanthus du Japon en milieu dunair et sableux.



Des plantes introduites envahissent nos milieux naturels ici la Renouée du Japon

Etre vigilant avec les plantes toxiques :

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des bovins et équidés.



Le laurier (*Prunus laurocerasus*) fait partie des plantes toxiques

Références

- "Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul.
- "Espèces invasives : infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005
- "Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- "Cultiver son espace de vie : planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Aisne 2005
- "Le jardin, une source inépuisable d'inspiration", T. Conran et D. Pearson, Gründ 1998
- "Jardins à visiter en Picardie", Association des Parcs et Jardins de Picardie - Manoir des Fontaines, 60300 Baron - Tél. : 03 25 82 62 53 e-mail : picardie@jardins-et-fleurs.com

LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour certains quartiers récents ou lotissements, les jardins et les clôtures forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.

Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et favoriser la biodiversité.

Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux...

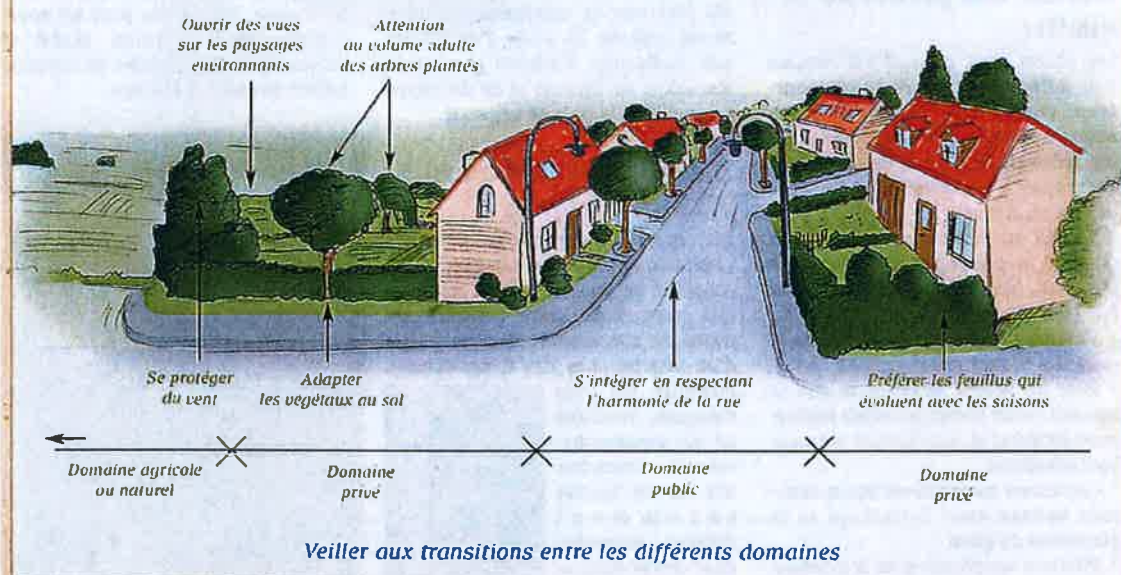
Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le règlement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...



INSCRIRE : le végétal dans les projets



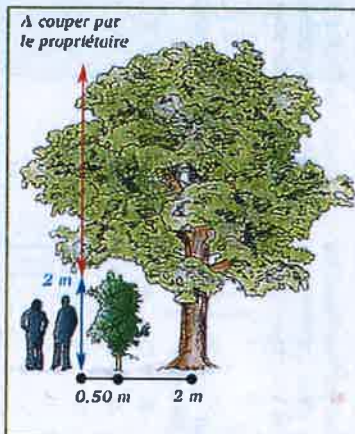
et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière: une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage: éviter par exemple d'occulter totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 30 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent

mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le "volet paysager" qui comprend: la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle:

- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élagage servira de refuge à des espèces comme le hérisson,
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune vertébrée (oiseaux et mammifères).



La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

Références

- "Pour ceux qui veulent construire une maison - Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003
- "Plantons dans l'Oise", CAUE de l'Oise
- Site internet juridique Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2005.
- "Nichoirs & Cie" - B. Bertrand et T. Laversin, Editions de Terran.



LES ESSENCES CHAMPETRES DANS LE PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE

Haies champêtres plutôt que haies de thuyas, sapinettes... Pourquoi ?

Les haies monospécifiques de thuyas ou « sapinettes » plantées depuis maintenant plus de 30 ans ont conduit à une uniformisation du paysage de nos villes et villages. Offrant peu d'abris ou de nourriture à la faune, ces haies de résineux empêchent tout développement de plantes à leur pied et conduisent à une acidification progressive des sols. Elles s'avèrent par ailleurs très sensibles aux maladies car les plants sont souvent issus de clonage. Elles nécessitent enfin un entretien constant, produisant des « déchets verts » difficilement valorisables en compostage, augmentant encore la quantité de déchets à traiter par la collectivité.

Le Parc naturel régional vous propose de planter ou de renouveler progressivement ces haies par des haies plus champêtres, c'est-à-dire des haies composées d'essences que l'on trouve à l'état naturel sur le territoire du Parc. Les avantages sont nombreux : un plus large choix de formes, couleurs, senteurs variant toute l'année, des plantes qui vont être adaptées au climat et au sol donc plus sobres et moins vulnérables aux maladies, des haies qui vont favoriser la biodiversité en offrant abris et nourriture à la faune. Enfin, ces haies champêtres vont nécessiter beaucoup moins d'entretien.

Nb : rien ne vous empêche de mélanger ces espèces champêtres avec quelques espèces plus horticoles, tous les intermédiaires sont possibles, de la haie champêtre à la haie fleurie... Attention néanmoins à ne pas choisir d'espèces horticoles invasives (cf. liste en fin de fiche)

Les informations fournies dans les tableaux ci-après :

Croissance : 1 = lente / 2 = moyenne / 3 = rapide

Feuillage, fleurs et fruits : C = feuillage caduc / M = feuillage marcescent (garde ses feuilles mortes pendant l'hiver) / P = feuillage persistant / + = feuillage automnal coloré / FI = espèce à belle floraison / Frc = espèce à fruits comestibles pour l'homme / Frd = espèce à fruits décoratifs

Exposition : Ombre / Mi-ombre / Soleil

Sols carbonatés (calcaires) (pH > 7) : ■ = espèce adaptée à ce type de sol / □ = peut convenir à ce type de sol (tolérante)

Sols acides (pH < 5.5) : ■ = espèce adaptée à ce type de sol / □ = peut convenir à ce type de sol (tolérante)

Sols hydromorphes (gorgés d'eau une partie de l'année) : ■ = espèce adaptée à ce type de sol / □ = peut convenir à ce type de sol

Intérêt pour la faune : Ins = espèce mellifère et/ou favorable aux insectes « auxiliaires » / Ois = espèce à fruits et graines pour les oiseaux
(1) les insectes « auxiliaires » ou utiles participent à l'équilibre écologique en se nourrissant d'insectes ravageurs comme les pucerons, les chenilles, les acariens.

Arbres atteignant plus de 20m à l'âge adulte (1ère grandeur), arbres destinés aux grands espaces (parcs, très grands jardins...) :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydromorphes	Intérêt pour la faune
Chêne pédonculé <i>Quercus pedunculata</i> = <i>Q. robur</i>	1	M	Soleil	☐	☐	☐	
Chêne sessile = chêne rouvre <i>Quercus sessiliflora</i> = <i>Q. petraea</i>	1	M	Mi-ombre	☐	☐	☐	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	3	C	Mi-ombre	■		☐	Ins
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	3	C	Mi-ombre	■	☐	☐	Ins
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	3	C	Soleil Mi-ombre	■	☐		
Hêtre commun <i>Fagus sylvatica</i>	1	M	Mi-ombre	☐	☐		
Merisier <i>Prunus avium</i>	3	C / F / Frc	Mi-ombre	☐	☐		Ois
Noyer commun <i>Juglans regia</i>	2	C / Frc	Soleil Mi-ombre	■			
Orme champêtre var. résistante <i>Ulmus x resista</i>	2	C	Soleil	☐		■	
Tremble <i>Populus tremula</i>	2	C	Soleil	☐	☐	■	
Platan à feuilles d'érable <i>Platanus hybrida</i>	3	C	Soleil Mi-ombre	☐	☐	■	
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	2	C	Demi-ombre	■	☐		Ins
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	2	C	Demi-ombre	☐	☐		Ins

Parc naturel régional Oise – Pays de France / Mars

Arbres atteignant 15 à 20m à l'âge adulte (2ème grandeur) :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydromorphes	Intérêt pour la faune
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	3	C	Soleil	☐	■	■	Ois
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	2	M	Mi-ombre Ombre	☐	☐	☐	Ins
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	3	C+ / Frc	Soleil Mi-ombre		■		Ins
Poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i>	2	C / F / Fr	Soleil Mi-ombre	■	☐	☐	Ins
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	2	C / F / Fr	Soleil Mi-ombre	☐	☐	☐	Ins
Sauie blanc <i>Salix alba</i>	3	C	Soleil	■	☐	■	Ins

Arbres atteignant 10 à 15m à l'âge adulte (3ème grandeur), pour jardins moyens à petits :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydromorphes	Intérêt pour la faune
Alisier blanc <i>Sorbus aria</i>	1	C+ / F / Frd	Soleil	■	☐		Ois
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	2	C / F / Frd	Soleil Mi-ombre	■	☐		Ois
Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	2	C	Soleil		■	☐	
Bouleau verruqueux <i>Betula verrucosa</i>	2	C	Soleil	☐	☐	☐	
Cerisier à grappes <i>Prunus padus</i>	2	C / F / Frc	Mi-ombre	☐	☐	■	Ins / Ois
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	2	C / Frc	Soleil Mi-ombre	■	☐		Ois

58

Parc naturel régional Oise – Pays de France / Mars

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydromorphes	Intérêt pour la faune
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	2	C+	Soleil Mi-ombre	■	□		Ins
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	3	C	Soleil	□	□	■	

Arbres atteignant 5 à 10m à l'état adulte (4ème grandeur) pour petits jardins et espaces publics :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydromorphes	Intérêt pour la faune
Cerisier de Sainte Lucie <i>Prunus mahaleb</i>	2	C / Frd	Soleil	■			Ins / Ois
Saule cendré <i>Salix cinerea</i>	3	C	Soleil	□	□	■	
Saule des vanniers <i>Salix viminalis</i>	3	C	Soleil	□	□	■	Ins
Saule fragile <i>Salix fragilis</i>	3	C	Soleil	□	□	■	Ins
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	2	C / H / Frd	Soleil Mi-ombre	□	■	□	Ois

Arbustes :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydromorphes	Intérêt pour la faune
Aubépine* <i>Crataegus monogyna</i>	2	C / H / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ins / Ois
Aubépine épineuse* <i>Crataegus laevigata</i>	2	C / H / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ins / Ois
Bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>	1	C	Mi-ombre Soleil	□	■	■	Ois
Buis <i>Buxus sempervirens</i>	1	P	Soleil Mi-ombre	■	□		Ins
Cassissier <i>Ribes nigra</i>	2	C / Frc	Mi-ombre Ombre	□	■	□	Ois
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	2	C+	Mi-ombre Soleil	■	□	■	Ins / Ois
Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	2	C / H / Frc	Mi-ombre Soleil	■			Ins / Ois
Charme commun traité en charmille (<i>Carpinus betulus</i>)	2	M	Mi-ombre Ombre	□	□	□	Ins
Chèvrefeuille <i>Lonicera periclymenum</i>	3	C / Frd	Soleil Mi-ombre		■	□	Ois
Eglantier commun <i>Rosa canina</i>	3	C / H / Frc	Soleil	■	□		Ois
Framboisier <i>Rubus idaeus</i>	3	C / H / Frc	Soleil	□	□		Ois
Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i>	2	C+ / Frd	Mi-ombre Soleil	■	□	□	Ins / Ois
Genêt à balais <i>Sarothamnus scoparius</i>	3	P / H	Soleil		■		Ins
Groseillier commun <i>Ribes rubrum</i>	2	C / Frc	Mi-ombre	■	□	□	Ins / Ois
Groseillier à maquereau <i>Ribes uva criso</i>	2	C / Frc	Mi-ombre Ombre	■	□	■	Ins / Ois
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	1	P / Frd	Ombre Mi-ombre	□	■	□	Ois

Parc naturel régional Oise – Pays de France / Mars 2010

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sois carbonatés	Sois acides	Sois hydromorphes	Intérêt pour la faune
Nélier <i>Mespilus germanica</i>	1	C / H / Frc	Mi-ombre Soleil	☐	☐		Ois
Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i>	2	C	Soleil Mi-ombre	■		☐	
Noisetier commun <i>Corylus avellana</i>	3	C / Frc	Mi-ombre Ombre	■	☐	☐	Ins
Prunellier ou épine noire <i>Prunus spinosa</i>	2	C / H / Frc	Soleil Mi-ombre	■	☐	☐	Ins / Ois
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	3	C / H / Frc	Soleil Mi-ombre	■	☐	☐	Ins / Ois
Troène commun <i>Ligustrum vulgare</i>	2	Semi-P / H	Soleil Mi-ombre	■	☐	☐	Ins / Ois
Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	2	C / H / Frd	Mi-ombre Soleil	■	☐	■	Ins
Viorne mancienne (lantane) <i>Viburnum lantana</i>	2	C+ / H / Frd	Soleil Mi-ombre	■			Ins / Ois

* Espèces sensibles au feu bactérien, à ne pas multiplier soi-même, à acheter en pépinière

Parc naturel régional Oise – Pays de France / Mars 2010

ATTENTION AUX ESPECES INVASIVES !

Est dite « invasive » une plante introduite qui a tendance à proliférer dans la nature, pouvant provoquer une perturbation des écosystèmes, entraîner des problèmes économiques ou de santé publique. Ainsi, sur le territoire du Parc, il est important de ne plus planter ou transplanter les espèces suivantes :

Erable négondo (*Acer negundo*)
 Allante glanduleux/Faux-Vernis ou Vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
 Ambrosie annuelle (*Ambrosia artemisiifolia*)
 Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
 Aster de Virginie (*Aster nov-belgii*)
 Azolla fausse-fougère / Azolla fausse-fécule (*Azolla filiculoides*)
 Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre] (*Baccharis halimifolia*)
 Bambous (*Bambusoideae*)
 Bident à fruits noirs / Bident feuille (*Bidens frondosa*)
 Buddléia de David / Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*)
 Cabomba de Caroline (*Cabomba caroliniana*)
 Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
 Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)
 Orpin de Helms (*Crasula helmsii*)
 Egérie dense/Egérie/Elodée dense (*Egeria densa*)
 Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
 Elodée de Nuttall/Elodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*)
 Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*)
 Vriilée d'Aubert/Renouée de Chine (*Fallopia auberti*)
 Vriilée du Japon/Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 Vriilée de Sakhaline/Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
 Vriilée de Bohême [Renouée de Bohême] (*Fallopia x bohemica*)
 Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 Hydrille verticillée (*Hydrilla verticillata*)
 Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
 Balsamine de Balfour/Impatiens de Balfour (*Impatiens balfourii*)
 Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
 Balsamine géante/Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
 Lagarodaphne élevée/ Elodée à feuilles alternes (*Lagarodaphne major*)
 Ludwigie à grandes fleurs/Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) **
 Ludwigie fausse-pépide (s.l.)/Jussie fausse-pépide (*Ludwigia peploides*) **
 Lysichite jaune (*Lysichiton americanus*)
 Mahonie à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
 Myriophylle du Brésil/Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum*)
 Myriophylle hétérophylle / Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)
 Onagre bisannuelle [Herbe aux ânes] (*Oenothera biennis*)
 Paspale dilatée (*Paspalum dilatatum*)
 Renouée à nombreux épis (*Ranunculus acris*)
 Phytolaque d'Amérique/Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
 Prunier tardif/Cerisier tardif/Cerisier noir (*Prunus serotina*)
 Rhododendron pontique/Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum*)
 Sumac/Sumac hérissé (*Rhus typhina*)
 Séneçon du Cap/Séneçon sud-africain (*Senecio jacobinensis*)
 Solidage du Canada/Herbe d'or (*Solidago canadensis*)
 Solidage glabre (*Solidago gigantea*)
 Spirée blanche/Spirée nord-américaine (*Spiraea alba*)
 Spirée de Douglas/Spirée nord-américaine (*Spiraea douglasii*)
 Spirée nord-américaine (*Spiraea x baltica*)
 Symphorine blanche (*Symphoricarpos albus*)
 Consoude rude (*Symphylitum asperum*)
 Lampourde glouton (*Xanthoxylum strumarium*)

** espèces dont la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel sont interdites par arrêté ministériel du 2 mai 2007

60

Parc naturel régional Oise – Pays de France / Mars 2010

